

N° 6675/05

Session ordinaire 2014-2015

Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.3.2015)

2) Exposé des motifs

3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux

4) Texte coordonné

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 18 mars 2015

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Luxembourg, le 18 mars 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Pascal Thill
☎ 247 - 82955

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
18 MARS 2015

SCL: L 4945 – 326 / ya
Doc. parl. 6675

Objet: *Projet de loi*

1. *portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;*
2. *modifiant*
 - *la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,*
 - *la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,*
 - *le Code d'Instruction criminelle, - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et*
 - *la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;*
3. *abrogeant*
 - *la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.*

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Fernand Etgen

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX AU PROJET DE LOI n°6675

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

*

A. OBSERVATION PRELIMINAIRE

De manière générale, le Gouvernement souligne qu'il s'est engagé à travers le présent projet de loi à tenir compte des recommandations de la commission d'enquête parlementaire.

Le Gouvernement souhaite émettre les considérations suivantes quant aux recommandations du rapport de la commission d'enquête dont fait état l'avis du Conseil d'Etat à la page 5.

Par rapport aux interrogations soulevées, les considérations suivantes sont rappelées :

1. « confier aux Archives nationales l'ensemble des documents et informations figurant dans la banque de données constituée par le SREL avec le droit de toute personne concernée de pouvoir consulter lesdits documents conformément aux conditions légales applicables ».

Il convient de distinguer dans ce contexte entre deux sortes d'archives, à savoir d'une part, la banque de données tenue par le SRE sous forme de fiches individuelles sur support papier et microfilm portant sur la période antérieure à l'année 2000, et d'autre part, le double de ces dossiers historiques qui a été déposé dans l'enceinte du Château de Senningen.

(i) En ce qui concerne les archives qui ont été conservées au sein du SRE, il échet de rappeler que la décision de saisie et de mise sous scellé par la commission d'enquête

parlementaire a été levée le 2 octobre 2013 par anticipation à la dissolution de la Chambre des Députés le 7 octobre 2013. En date du 2 octobre 2013 et en exécution de l'ordonnance de la commission d'enquête sur le SRE « *de transférer les archives historiques du SRE à l'Institut culturel des Archives nationales de Luxembourg après l'exploitation aux fins d'application de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*¹ », lesdites archives historiques du SRE ont été déménagées aux Archives nationales qui les ont acceptées en vue de leur conservation au sens des articles 21 et 22 de la loi précitée du 2 août 2002. Le directeur du SRE devient le responsable du traitement au sens de l'article 2 point (n) de la loi précitée du 2 août 2002. Elles y sont déposées dans une pièce sécurisée à laquelle le SRE n'a plus seul accès ; « *l'accès auxdits dépôts ne pourra se faire que par le biais d'un système de double clefs dont une est confiée à la directrice des archives et l'autre au directeur du SRE*² ».

Concernant plus précisément les modalités pratiques et fonctionnelles de l'accès de toute personne concernée aux données à caractère personnel, l'article 17 paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 2 août 2002 précise que « *le droit d'accès aux données visées au présent article ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution* ».

Conformément au rapport rendant compte de l'exécution de la mission de l'autorité de contrôle pendant l'année 2013, « *pour répondre aux demandes individuelles, l'autorité de contrôle a eu accès aux archives du service. Pendant la période de mise sous scellé, cet accès a été organisé sur la base de mainlevées individuelles accordées par la Commission parlementaire. Depuis le transfert des dossiers aux Archives nationales, l'autorité de contrôle a accès aux dossiers dans les locaux des Archives nationales en présence de représentants du service de renseignement et de la direction des Archives nationales. De même, l'autorité a eu accès aux traitements opérationnels.*

(...) *Sur demande spécifique de l'autorité de contrôle, la présidente de la Chambre criminelle a, par ordonnance du 1^{er} octobre 2013, procédé à une mainlevée partielle de la saisie aux fins de permettre à l'autorité de vérifier l'existence de dossiers à la suite de demandes individuelles dont elle est saisie. L'autorité effectue un contrôle systématique des doubles des dossiers et vérifie la concordance entre les dossiers des archives principales et celles déposées en back-up.*³ »

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29 de la loi précitée du 2 août 2002, le SRE a communiqué à l'autorité de contrôle toutes les informations nécessaires et sollicitées pour que l'autorité de contrôle ait pu exercer ses missions et informer les intéressés du résultat de ses contrôles.

¹ Procès-verbal du Service de Police Judiciaire N° SPJ/DIRE/2013/2555/407 du 2 octobre 2013, pages 3 et 7.

² Procès-verbal du Service de Police Judiciaire N° SPJ/DIRE/2013/2555/407 du 2 octobre 2013, page 9.

³ Point VI, Paragraphe 3, Pages 17 et 18.

Jusqu'en date d'aujourd'hui, l'autorité de contrôle a été saisie de 718 demandes d'accès dont 517 contenaient des personnes inconnues des fichiers du SRE.

(ii) Par ailleurs, dans le sillage des enquêtes judiciaires menées autour des dysfonctionnements du SRE, les archives back-up conservées au Château de Senningen ont fait l'objet le 29 avril 2013 d'une saisie judiciaire par la Police judiciaire sur ordonnance de la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dans le cadre du procès dit « Bommeléer ». Eu égard à cette saisie judiciaire, lesdites archives de Senningen ne peuvent pas, en l'état actuel, être confiées aux Archives nationales.

2. « interdire explicitement tout renseignement à des fins politiques ».

Le Gouvernement se permet de rappeler que ladite recommandation trouve son expression dans l'article 3 du projet de loi initial qui a été modifié de la manière suivante :

« Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à (...) ».

Ainsi, il échet de constater que, conformément à la recommandation de la commission d'enquête parlementaire, le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi initial interdit clairement au SRE toute surveillance politique interne.

3. « remettre au Trésor public les pièces d'or ayant constitué la réserve financière allouée au réseau Stay behind ».

En date du 19 juin 2014, le directeur du SRE a remis à la Banque centrale du Luxembourg, contre récépissé écrit et formel, les pièces d'or relatives à la réserve financière du réseau « Stay Behind ».

Au même titre que les points précédents, le rapport de la commission d'enquête parlementaire a été mis en exécution par le SRE.

4. « organiser au début de chaque mandature parlementaire un débat de consultation sur le champ de travail du Service de renseignement ».

La remarque dont question relève exclusivement de la Chambre des Députés.

5. « procéder à une refonte du cadre légal des « écoutes » prévu plus particulièrement aux articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle « tant d'un point de vue de l'évolution technologique et d'usage des moyens d'échanges téléphoniques et électroniques que d'un point de vue de l'acheminement procédural de la décision ministérielle autorisant ou refusant la mise en œuvre opérationnelle de la mesure tout en maintenant la composition de la commission prévue audit article 88-3 et tout en examinant s'il n'y aurait pas lieu de conférer à cette commission le statut légal d'une autorité judiciaire spécifique ».

Primo, le Gouvernement a suivi ladite recommandation de la commission d'enquête parlementaire ainsi que l'avis du Conseil d'Etat en ayant procédé à une refonte du cadre légal des « écoutes » en prévoyant une disposition spécifique dans le présent projet de loi. En effet, ceci constitue un élément essentiel du projet de loi qui d'une part, tire les enseignements de l'évolution véritablement spectaculaire des technologies de communication qui se déploient désormais via les télécommunications et, d'autre part, supprime la base légale du Code d'instruction criminelle pour la replacer dans son contexte non judiciaire correct, à savoir la loi cadre du SRE, s'agissant d'un moyen mis en œuvre par une entité administrative relevant du pouvoir exécutif.

Le Gouvernement renvoie dans ce contexte aux commentaires du nouvel article 7 du projet de loi.

Secundo, le Conseil d'Etat soulève à plusieurs reprises la question du statut légal de la commission prévue aux anciens articles 88-3 et suivants du Code d'instruction criminelle. Le Gouvernement souligne que, malgré la composition de ladite commission, elle n'a pas vocation pour autant à constituer une nouvelle autorité judiciaire spécifique. Compte tenu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la mission de renseignement se situe dans la prévention de la menace. C'est un instrument du pouvoir exécutif, qui le déploie pour savoir si des menaces, telles que définies dans la loi, existent sur le territoire national.

Il importe de rappeler dans ce contexte que le Conseil d'Etat relève dans son avis son souhait de prévoir un encadrement politique de l'activité de renseignement poursuivie par le SRE et donc de revêtir les principales décisions du SRE du sceau des autorités politiques. Dans la lignée de cette volonté du Conseil d'Etat, le Gouvernement désire ainsi conserver la nature politique de la décision d'autorisation de la surveillance des communications en la soumettant, certes, à l'assentiment préalable de la commission pré-mentionnée, mais en réservant la décision finale au pouvoir politique, à savoir le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions. De cette manière, le Gouvernement espère répondre à la volonté de la commission d'enquête parlementaire en évitant toute décharge du pouvoir politique en la matière.

6. « revoir les articles 113 à 123octiès du Code pénal « à la lumière de l'état des menaces actuelles susceptibles de peser sur la sûreté de l'État luxembourgeois ».

Ces dispositions ayant été introduites pour la presque totalité pendant la 2^{nde} Guerre mondiale respectivement à l'époque des procès pénaux des collaborateurs avec le régime nazi dans la période après-guerre, le constat de leur caractère désuet et inadapté à la réalité est inévitable. Le Gouvernement fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et la recommandation de la commission d'enquête parlementaire.

Comme des travaux de modification globale du Code pénal sont en cours, il semble souhaitable de revoir les articles pré-mentionnés au plus tard dans le cadre de ces travaux de réforme fondamentale.

7. « créer un cadre légal spécifique pour le domaine de l'intelligence économique dans lequel évoluent nombre de sociétés spécialisées dans l'exploration légale d'informations portant sur des sociétés et entreprises qui pourrait, selon la commission d'enquête, s'inspirer de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ».

La loi du 12 novembre 2002 soumet les activités privées de gardiennage et de surveillance à un système de double autorisation :

- une autorisation d'établissement à titre de commerçant délivrée par le ministre des Classes Moyennes conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988,
- et une autorisation spéciale du ressort du ministre de la Justice.

En revanche, un certain nombre d'activités, telles que par exemple les sociétés spécialisées dans l'exploration légale d'informations portant sur des sociétés et entreprises risquent d'opérer en zone grise puisque leurs missions se situent en dehors du champ d'application de la loi du 12 novembre 2002 précitée. En effet, l'intelligence économique, qui peut être définie comme « *l'ensemble des actions coordonnées de recherche, de traitement et de distribution, en vue de son exploitation, de l'information utile aux acteurs économiques*⁴ », constitue un secteur économique privé à part et distinctif de la mission souveraine de la sécurité nationale qui doit être orientée directement par l'Etat via ses prérogatives de puissance publique.

Le Gouvernement soutient l'idée d'une réponse législative mieux adaptée au domaine de l'intelligence économique.

8. « interdire purement et simplement les activités relevant du conseil militaire et de la sécurité communément appelée société privée et militaire ».

Les activités relevant de la sécurité privée sont légalement réglementées et ces activités sont soumises à des autorisations préalables strictes. En somme, lesdites activités sont donc légitimes et se révèlent profitables pour une pluralité d'acteurs.

Or, les autorisations délivrées en faveur de ces activités de sécurité ne peuvent pas comporter une activité relevant du conseil militaire. Le Gouvernement entend bien légiférer en matière de société de sécurité militaire également connues comme sociétés de mercenaires.

9. « s'interroger sur un déploiement plus poussé d'une « politique publique d'intelligence économique » qui pourrait reposer sur la collaboration entre les services spécialisés du Ministère de l'Économie (cellule « Recherche et analyse, missions économiques ») et le SREL, à condition d'élargir les missions légales du SREL pour lui permettre de devenir actif dans ce domaine et de régler par la voie de la loi la coopération en la matière entre le Ministère de l'Économie et le SREL ».

⁴ Rapport Marté, œuvre collective du Commissariat du Plan intitulée « Intelligence économique et stratégie des entreprises » (La Documentation française, Paris, 1994).

En premier lieu, il convient de noter que le projet de loi attribue au SRE, moyennant son article 3, la mission de rechercher, d'analyser et de traiter les informations relatives à « *toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité* ».

Le nouveau projet de loi répond donc à la recommandation formulée par la commission d'enquête parlementaire. Le Gouvernement entend bien mettre en place une mission de protection et de sensibilisation des acteurs économiques privés contre les menaces de l'espionnage industriel et commercial. Le SRE est appelé ici à jouer un rôle central, à côté d'autres acteurs publics.

De surcroît, la collaboration actuelle en la matière entre le Ministère de l'Economie et le SRE s'exerce via la disposition générale réglant la coopération entre le SRE et les administrations nationales en vue de l'accomplissement de leurs missions respectives conformément à l'article 3 de la loi cadre actuelle. A la lumière de cette disposition de coopération générale, sans énumération détaillée des autorités nationales concernées, le Gouvernement considère qu'une nouvelle disposition spécifique décrivant la collaboration avec une administration déterminée telle que le Ministère de l'Economie ne serait pas pertinente.

10. « revoir le système de contrôle à l'exportation (licences) « [en se dotant] d'une législation interdisant tant la prolifération que le financement de la prolifération [des systèmes d'armements non conventionnels et des technologies y afférentes] et prévoyant des sanctions pénales » et « [en s'assurant] que les procédures administratives de l'Office des Licences et celles de l'Administration des Douanes soient ajustées », en vue de « mettre en place un système de contrôle à l'exportation moderne ».

Le Gouvernement se permet de rappeler dans ce contexte, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, qu'un projet de loi (n°6708) « *relatif :*

- *au contrôle à l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage;*
- *au courtage et à l'assistance technique; au transfert intangible de technologie;*
- *à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes »,*

a été déposé à la Chambre des Députés en date du 24 juillet 2014.

La recommandation de la commission d'enquête a dès lors été pleinement satisfaite et n'appelle plus d'autres observations.

B. AMENDEMENTS

• Intitulé :

Quant à l'intitulé, le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de sorte que l'intitulé du projet de loi se lira désormais comme suit:

« Projet de loi

1) portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ».

• Article 1^{er} :

1. A l'article 1^{er} du projet de loi, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé désigné ci-après le « SRE ».

2. A l'article 1^{er} du projet de loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaires :

L'amendement donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi, référant au respect et à la protection des droits et libertés individuels ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts du pays, est supprimé. Toutefois, le Gouvernement aimerait rappeler que le propre de la nature de la mission d'un service de renseignement est de protéger les libertés fondamentales à travers l'action non judiciaire préventive qui est de détecter les agissements de ceux qui contestent les valeurs fondamentales ou qui appellent à leur contestation. C'est le cas notamment de l'extrémisme religieux ou idéologique sectaire. C'est un des éléments qui distingue la nature de la mission d'un service de renseignement par rapport à celle des services de police. « *Die Verfassungsschutzbehörden sind Ausdruck der Grundentscheidung des GG für eine wehrhafte Demokratie. Zur gemeinsamen Pflicht von Bund und Ländern, die grundgesetzliche Ordnung (...) zu erhalten gehört auch die Selbstverteidigung des demokratisch verfassten Staates*⁵ ». Le fait que des personnes individuelles, peu inspirées, abusent de cette mission et cherchent à tirer un profit de cette mission, n'invalide pas la nécessité impérieuse qui étant de droit protège ces libertés contre

⁵ Das Recht der Geheimdienste – Kommentar zum Bundesverfassungsschutzgesetz ; Boorberg Verlag 1986, S. 25.

ceux qui par leurs actes et par leurs paroles contestent ou appellent à contester les valeurs démocratiques fondamentales du Luxembourg.

• **Article 2 :**

A l'article 2, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'intitulé de l'article 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Art. 2. – Organisation et contrôle hiérarchique ».

Commentaires :

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de modifier l'intitulé de l'article 2. En effet, l'intitulé de l'article 2 lorsqu'il se réfère au contrôle et à la coordination du SRE semble inapproprié en vue de la modification de fond de ladite disposition.

Concernant plus particulièrement la substance du texte, le Gouvernement plaide en faveur d'un article unique regroupant l'ensemble de l'organisation et du contrôle hiérarchique pour garantir une meilleure lisibilité du texte. Dès lors, la disposition nouvelle réunira l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, suivi du contrôle par le Comité et le Délégué au SRE et enfin, le directeur en tant que chef hiérarchique ordinaire du SRE.

Le Gouvernement propose dès lors de substituer à l'intitulé actuel de l'article 2 celui d'« *Organisation et contrôle hiérarchique* », qui reflète mieux le contenu du texte proposé.

2. Au paragraphe (1) de l'article 2, les mots « *Premier Ministre, Ministre d'Etat* » sont remplacés par ceux de « *membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions* ».

Commentaires :

Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat en ce que l'autorité hiérarchique du Service de Renseignement de l'Etat revienne au « *membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions* ».

3. Le paragraphe (2) du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel de du renseignement, désigné ci-après le « Comité », dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui qui fixe l'orientation générale du SRE établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE. et qui coordonne ses activités.

Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi ».

Commentaires :

Tel qu'expliqué sous le point 1, le Gouvernement propose de maintenir le contrôle exercé par le comité ministériel, désigné le « Comité », dans un article unique pour des raisons de clarté.

Concernant le fond du paragraphe (2) traitant du Comité, le Gouvernement propose les modifications qui suivent.

Primo, le Gouvernement remplace les mots « *Comité ministériel de renseignement* » par « *Comité ministériel du renseignement* » et il applique pour l'ensemble du texte l'acronyme « *Comité* ». Ces modifications constituent des simples modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations particulières.

Secundo, le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en son avis en ce qu'il inscrit dans la loi « *le faisceau de règles sur la façon du pouvoir exécutif d'orienter, de délimiter et de contrôler l'activité du SRE et dont l'exécution reviendrait soit au Gouvernement dans son ensemble, soit à un ou plusieurs de ses membres* ⁶ ».

Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a maintenu en substance l'alinéa 1^{er} du paragraphe (2) en y insérant les modifications recommandées par le Conseil d'Etat.

Ces modifications concernent tout d'abord la composition et le fonctionnement du Comité qui seront désormais réservés à la compétence du Grand-Duc conformément à l'article 76, alinéa 1^{er} de la Constitution. Les alinéas 2 à 5 du paragraphe (2) ont donc été supprimés.

Puis, le nouveau texte proposé par le Gouvernement précise que le Comité « *établit la politique générale du renseignement* » et qu'il détermine « *les orientations des activités du SRE* ». Le Gouvernement se rallie donc à l'avis du Conseil d'Etat en ce que le Comité compte désormais parmi ses missions le pouvoir d'orienter et de délimiter les activités du SRE. Le Gouvernement a néanmoins jugé utile de supprimer la mention « *et coordonne ses activités* » au motif que la mission de coordination des activités du SRE incombe *in fine* au chef hiérarchique du SRE, c'est-à-dire au directeur du SRE et non pas au pouvoir exécutif.

Par ailleurs, le Gouvernement a ajouté un quatrième alinéa fixant la mission de contrôle des activités du SRE, tel que préconisé par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la création d'un secrétariat du Comité et de la présence du directeur du SRE aux réunions du Comité. Le Gouvernement rappelle dans ce contexte que l'ancien texte du projet de loi avait d'ores et déjà prévu que le Délégué au SRE assurera le

⁶ Avis du Conseil d'Etat, page 13, paragraphe 2.

secrétariat du Comité de sorte que cette observation ne requiert plus de commentaire supplémentaire.

Etant donné que la présence du directeur du SRE aux réunions du Comité fait partie des modalités de fonctionnement du Comité, le Gouvernement compte réserver la question à l'arrêté grand-ducal pré-mentionné.

4. Le paragraphe (3) de l'article 2 est modifié comme suit :

« (3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à ~~d'autres~~ toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités, et opérations ~~et missions~~ du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du ~~D~~directeur du SRE. »

Commentaires :

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'opportunité d'un deuxième niveau de contrôle par le Gouvernement, en l'occurrence le Délégué au SRE.

Prima facie, il échet de noter que concernant les compétences de contrôle, le Conseil d'Etat « craint que la multiplication des compétences de contrôle ne conduise pas forcément au renforcement de la surveillance, mais qu'une compétence de plus en plus partagée en la matière ne renferme le risque d'une dilution des devoirs de contrôle⁷ », rappelle sa « réticence à l'égard de la subdivision du contrôle hiérarchique⁸ » et son « souci de ne pas gonfler excessivement l'appareil administratif⁹ ».

⁷ Avis du Conseil d'Etat, page 8, paragraphe 5.

⁸ Avis du Conseil d'Etat, page 14, paragraphe 3.

⁹ Avis du Conseil d'Etat, page 15, paragraphe 1^{er}.

Dans ce contexte, le Gouvernement entend suivre le Conseil d'Etat dans ses réflexions. Un comité composé de plusieurs membres, dont notamment des magistrats, risque effectivement d'amener à une multiplication des acteurs en charge de ce contrôle qui ne contribuerait pas forcément à une efficacité corrélative de ce contrôle. Le Gouvernement préfère dès lors une structure claire pour le contrôle du SRE, tout en n'enlevant rien à la responsabilité première du directeur du SRE, ni à la responsabilité politique du Comité et du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat s'interroge dans ce contexte si le Délégué au SRE ne serait pas avantageusement remplacé par une commission administrative analogue au « Comité permanent R » existant en Belgique.

A ce sujet, le Gouvernement aimerait noter qu'en Belgique, le Comité R est l'organe de contrôle permanent et indépendant. Il diffère notablement des missions que le Gouvernement a souhaité attribuer au Délégué au SRE et, de manière plus générale, de la finalité visée par la fonction nouvellement créée. En Belgique, le Comité R est l'organe mis en place par le pouvoir législatif belge pour contrôler la Sécurité de l'Etat. A ce titre, le Comité R constitue un contrôle parlementaire indirect.

Le modèle choisi par le Gouvernement, à travers le Délégué au SRE, en tant que contrôleur à priori, est censé être un organe relevant du pouvoir exécutif, étant donné que le contrôle a posteriori est exercé par le pouvoir législatif.

Puis, le Comité R belge assure également la présidence de l'organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, fonctions qui sont attribuées d'ores et déjà au Grand-Duché du Luxembourg à une commission spéciale instituée par l'article 27 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

Finalement, le Comité R en Belgique a une compétence judiciaire. Or, le Délégué au SRE doit se limiter à exercer des fonctions de contrôle en dehors de tout pouvoir judiciaire en la matière.

Il convient de souligner dans ce contexte que les membres du Comité R belge, qui ne sont pas des parlementaires, sont physiquement installés au sein du service de renseignement belge.

Eu égard aux considérations énoncées ci-dessus et considérant que le Délégué au SRE cadre mieux avec les particularités du service de renseignement luxembourgeois, le Gouvernement plaide en faveur du maintien de la fonction de Délégué au SRE, sans préjudice des autres mécanismes de contrôle ordinaires existants.

Malgré le maintien de la fonction du Délégué au SRE, le Gouvernement propose néanmoins un certain nombre de modifications rédactionnelles du texte initial visant à offrir une plus grande clarté au texte sous examen.

De la même manière, le Gouvernement propose de supprimer l'alinéa 6 du paragraphe (3) de l'article 2. Considérant l'évidence que toute personne pourra être entendue par la commission de contrôle parlementaire, le Gouvernement considère que l'alinéa 6 précisant ladite règle pour le Délégué au SRE en particulier est redondant et pourrait prêter à confusion.

5. A l'article 2 du projet de loi, il est ajouté un paragraphe (4) rédigé comme suit :

« (4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE ».

Commentaires :

Le Gouvernement a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat.

• **Article 3 :**

A l'ancien article 3, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe (1), point a), les mots « *et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg* » sont supprimés.
2. Le paragraphe (1), point b) est modifié comme suit :
« b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques **définis par le Comité** ».
3. Au paragraphe (2), les mots « *et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg* » sont supprimés.
4. Le paragraphe (3) est supprimé.

Commentaires :

1. Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi ne fournit pas de précisions sur les dispositions juridiquement contraignantes qui obligent l'Etat luxembourgeois à l'échange d'informations avec des services chargés du renseignement dans les nations alliés. En sens inverse, la question se pose aussi sur quelle base les Etats amis ou alliés du Luxembourg se sentent contraints de partager avec le Luxembourg des informations sensibles relevant de l'exercice de la puissance souveraine de cet Etat.

En réponse à ces interrogations, le Gouvernement donne à considérer ce qui suit :

Pour ce qui est de l'OTAN, il échet de rappeler le Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 qui dans son article 3 dispose qu' « *afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Traité, les parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée* » et dans son article 4 que « *les parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des parties sera menacée* ».

Le Grand-Duché de Luxembourg, en tant que membre fondateur de l'OTAN, est donc lié par ces obligations de coopération inhérentes qui découlent de ce traité international. L'échange de renseignements entre pays membres de l'OTAN fait partie des obligations légales du Luxembourg.

Puis, il importe de rappeler que le traité de Lisbonne rappelle à deux reprises (dans les articles 4 §2 du Traité sur l'Union européenne et 72 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) que les questions de sécurité nationale et de maintien de l'ordre public restent de la compétence des Etats membres. L'Union européenne doit donc respecter la sécurité nationale, qui relève exclusivement de la responsabilité des Etats membres.

Les Etats membres, tout en renonçant à d'importantes prérogatives de la souveraineté par les traités, conservent leur personnalité juridique propre pour certaines autres attributions, dont la sécurité nationale, et ils restent soumis directement ou immédiatement au droit international. Il convient de citer dans ce contexte le professeur Nguyen Quoc Dinh, qui considère que « *parce qu'en vertu de cette immédiateté normative, les Etats ne sont subordonnés à aucune autre autorité nationale ou internationale, ils sont égaux juridiquement entre eux* » et qu' « *en droit international et dans d'autres doctrines politiques internationales, la principale implication du principe d'égalité est la réciprocité des droits et avantages* »¹⁰.

Dans le même contexte, l'article 73 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose aux Etats membres « *d'organiser entre eux et sous leur responsabilité des formes de coopération et de coordination qu'ils jugent appropriées entre les services compétents de leurs administrations chargées d'assurer la sécurité nationale* », et donc notamment aussi les services de renseignement.

La souveraineté des Etats membres en matière de sécurité nationale implique donc nécessairement une réciprocité des droits, *et mutatis mutandis* des obligations, entre les services de renseignement soumise aux règles de droit international. Dans le cadre des relations internationales entre pays membres de la communauté internationale, les Etats

¹⁰ Nguyen Quoc Dinh, « Droit international public » ; Ed. L.G.D.J, 1994, pages 413 et 414.

décident souverainement si leur sécurité nationale nécessite pour eux le besoin de partager des informations sensibles relevant de leur sécurité nationale. L'OTAN, étant une organisation de défense et de sécurité, a fait de cet échange de renseignement une obligation conventionnelle.

2. Le Conseil d'Etat craint que le libellé de l'article 3 ne comporte une marge d'interprétation trop grande et réfère à la loi fédérale suisse du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure qui, selon le Conseil d'Etat, cernerait les missions du service de renseignement avec une plus grande précision.

Or, il importe de souligner que le champ d'intervention du service de renseignement suisse diffère considérablement des missions que le Gouvernement vise attribuer au SRE.

L'article 2 de la loi modifiée du 21 mars 1997 suisse dispose en effet que :

« La Confédération prend des mesures préventives au sens de la présente loi pour détecter précocement et combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations sportives. Les renseignements obtenus doivent permettre aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons d'intervenir à temps selon le droit applicable.

Les mesures préventives comprennent aussi les actes préparatoires relatifs au commerce illicite d'armes et de substances radioactives ainsi qu'au transfert illégal de technologie.

La Confédération soutient les autorités compétentes de police et de poursuite pénale en leur fournissant des renseignements sur le crime organisé, notamment lorsque de tels renseignements parviennent en sa possession dans le cadre d'une collaboration avec des autorités de sûreté étrangères.

On entend par mesures préventives:

- a. l'évaluation périodique de la situation de la menace par les autorités politiques et l'attribution de mandats aux organes préposés à la sûreté intérieure (organes de sûreté);*
- b. le traitement des informations relatives à la sûreté intérieure et extérieure;*
- c. les contrôles de sécurité relatifs à des personnes;*
- d. les mesures qui visent à protéger les autorités fédérales, les personnes jouissant d'une protection spéciale en vertu du droit international, ainsi que les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales;*
- e. la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel de propagande dont le contenu incite à la violence;*
- f. les mesures prévues aux art. 24a et 24c, qui visent à empêcher la violence lors de manifestations sportives. »*

Le Gouvernement constate donc qu'indépendamment du fait que le champ d'intervention du service de renseignement suisse est beaucoup plus étendu que celui du SRE (extrémisme violent, violence lors de manifestations sportives, commerce illicite d'armes, transfert illégal de technologie), les dispositions déterminant les tâches du service de renseignement suisse n'apportent en soi pas de précisions supplémentaires au texte actuel proposé par le Gouvernement.

Le point a. concerne l'évaluation périodique de la situation de la menace qui est effectuée en pratique de manière semestrielle et le principe même de ce rapport d'évaluation de la menace sera inscrit à l'arrêté grand-ducal relatif aux modalités de fonctionnement et à la composition du Comité.

Le point b. relatif au traitement des informations est inscrit à l'article 3 du projet de loi disposant que *« le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à (...) »*.

Les contrôles de sécurité relatifs aux personnes ne font pas partie des missions du SRE, sans préjudice des enquêtes de sécurité exercées par l'Autorité nationale de Sécurité conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

La protection des missions diplomatiques et postes consulaires telle que prévue par le point d. et la saisie, le séquestre et la confiscation de matériel ne figurent pas non plus parmi les missions du SRE.

Les considérations qui précèdent justifient donc aux yeux du Gouvernement l'utilité du maintien de l'article 3 dans sa teneur initiale.

Le Conseil d'Etat a également fait valoir de reprendre la disposition afférente de la loi suisse qui impose au service d'accomplir ses missions dans la mesure où elles ne sont pas attribuées à un autre organe.

Tel que déjà mentionné dans le commentaire relatif à l'article 3 du projet de loi initial¹¹, *« la mission du SRE n'est pas de se substituer à la mission de la police, mais de protéger, en amont, les intérêts de l'Etat dont la défense des valeurs consacrées par la Constitution forme un élément essentiel. La mission spécifique du SRE est de collecter des informations permettant d'en déceler des menaces dans les domaines définis à l'article 3 et non pas de poursuivre des infractions »*.

L'expérience a d'ailleurs montré qu'au vu des missions inégales mais en même temps connexes entre le SRE et, principalement, les services de la police grand-ducale, une

¹¹ Page 9.

collaboration parallèle peut s'avérer nécessaire dans un certain nombre d'enquêtes. Cela est particulièrement le cas en matière de lutte contre le terrorisme. Il est possible que dans une enquête les recherches du SRE présentent comme cible plusieurs personnes alors que les infractions ne se sont pas encore cristallisées pour toutes les personnes en même temps. Même si pour une personne il est possible de discerner des infractions, l'enquête peut devoir continuer pour les autres. Il est donc difficile de définir une ligne de démarcation fixe. Le rôle du Ministère public est déterminant ici et il lui appartient d'effectuer cet arbitrage et de se saisir le cas échéant du dossier, entraînant le désistement du SRE.

Par conséquent, le Gouvernement a décidé de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat d'adopter le texte suisse, ce qui serait susceptible d'altérer la bonne coopération qui réside à l'heure actuelle entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat recommande l'insertion d'une disposition à la lumière de l'article 8 sous (5) de la loi allemande du 20 décembre 1990 imposant de mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner le moins de désagréments pour les personnes visées. Le Gouvernement rappelle dans ce contexte qu'il a suivi le Conseil d'Etat en son avis en reprenant les dispositions du nouvel article 4 du projet de loi énonçant dans un article séparé le principe que « *les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a)* ».

3. A l'instar des commentaires du Conseil d'Etat relatifs à l'article 1^{er} alinéa 2, le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat de la même manière concernant l'article 3 devenant le nouvel article 4, dans la mesure où les mots « *et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg* » sont supprimés.

4. Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime le paragraphe (3) de l'article 3 devenant le nouvel article 4.

• **Chapitre 2 :**

Le Chapitre 2 « *De la collecte et du traitement des informations* » est inversé avec le Chapitre 3 « *Recherche de renseignements* ».

Commentaires :

Le gouvernement a renversé l'ordre d'insertion des chapitres 2 et 3 dans le projet de loi tel que suggéré par l'avis du Conseil d'Etat. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

• **Article 8 (devenant le nouvel article 4) :**

L'ancien article 8, devenant le nouvel article 4, dont l'intitulé est complété par les mots « relatifs à la recherche des renseignements », est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 4. - Principes relatifs à la recherche des renseignements

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) **que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;**
- b) **qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;**
- c) **que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).**

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité. »

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et reprend dans la loi en projet la disposition allemande prescrivant que les services secrets fédéraux doivent, dans le cadre de leurs missions, toujours mettre en œuvre les mesures qui comportent les moindres désagréments pour les personnes visées par leurs opérations.

• **Article 9 (devenant le nouvel article 5) :**

A l'ancien article 9 devenant le nouvel article 5, sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe (1) ainsi qu'au paragraphe (3) le terme « directeur du SRE » est rédigé en faisant usage du « d » minuscule et la référence fait au paragraphe (1) à l'article 8 est rectifiée dans le sens de viser l'article 4.

Commentaires :

L'amendement ne constitue qu'une modification rédactionnelle.

2. Le paragraphe (2) est complété par l'alinéa suivant :

« A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité. »

Commentaires :

Le Gouvernement propose d'introduire ce nouvel alinéa au paragraphe (2) afin de garantir une plus grande sécurité juridique au paiement desdites indemnités. Ces indemnités seront parfaitement traçables de sorte que le Comité, le Délégué au SRE et la commission de contrôle parlementaire pourront exercer leur contrôle de la bonne exécution des indemnités.

3. Le paragraphe (4) est supprimé.

Commentaires :

Le recours à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt doit être soumis à une autorisation préalable du Comité. Etant donné que le titre de l'article 5 se limite aux moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne, le Gouvernement a estimé réserver une disposition séparée pour les moyens et mesures de recherches soumis à autorisation du Comité. Le texte relatif aux identités d'emprunt ou qualités d'emprunt sera donc commenté plus amplement sous le nouvel article 6.

4. Le paragraphe (5) devient le paragraphe (4).

5. Le paragraphe (6), qui devient le paragraphe (5) est modifié comme suit :

« (65) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité les observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant :

- les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation ;
- le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées ;
- la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques ;
- la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais. »

Commentaires :

Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat en alignant « sur les exigences des articles 48-12 à 48-16 du Code d'instruction criminelle les conditions dans lesquelles les agents du SRE peuvent procéder à des observations¹² ». Le Gouvernement a également soumis les observations au contrôle d'une autorité choisie en dehors du cadre organique du SRE en prévoyant qu' « une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit ». Le Comité pourra dès lors effectuer son contrôle nécessaire sur toutes les opérations que le SRE effectue, sans pour autant perturber l'exercice des missions en cours. La décision est laissée à l'autorité du directeur du SRE mais le nouveau texte le soumet à un contrôle plus strict.

• Article 6 :

L'article 6 du projet de loi est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes :

¹² Avis du Conseil d'Etat, paragraphe 5, page 27.

- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2. »

Commentaires :

Il convient de noter tout d'abord que le Gouvernement s'est effectivement inspiré des dispositions entourant l'infiltration des officiers de police judiciaire, mais qu'il entend appliquer uniquement le principe de l'identité d'emprunt et de la qualité d'emprunt aux membres du SRE à l'exclusion des pratiques de couverture utilisées par les officiers de police judiciaire. Le Gouvernement applique donc les mêmes conditions et contrôles pour le recours à une identité d'emprunt, mesure moins intrusive que l'infiltration, voir nullement intrusive selon la Cour européenne des droits de l'homme¹³. Le SRE n'effectue pas des infiltrations au même sens et dans la même finalité que celle visée par les officiers de police judiciaire. Le recours à des identités d'emprunt est réservé aux fonctionnaires et aux employés du SRE par exclusion des personnes tierces par rapport au SRE comme les sources humaines ou les

¹³ CEDH, affaire Lüdi c/ Suisse, arrêt du 15 juin 1992, publié dans La Revue trimestrielle des droits de l'homme, 1993, pp. 309-334.

informateurs. L'identité d'emprunt sert à protéger la sécurité des fonctionnaires et employés du SRE et à garantir la confidentialité des opérations menées par le SRE. Toutefois, le texte n'exclut pas la possibilité pour le SRE, dans le cadre d'une opération de renseignement internationale ou transfrontalière, qu'une identité d'emprunt puisse être créée pour un membre d'un service de renseignement partenaire.

En effet, l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'offre qu'une illustration de la notion d'ingérence dans la sphère de la vie privée qui serait applicable à l'action des services de renseignement. Il s'agit de l'arrêt « *Lüdi* » dans lequel elle a jugé que « *le recours à un agent infiltré ne touchait ni en soi, ni par sa combinaison avec les écoutes téléphoniques, à la sphère de la vie privée au sens de l'article 8* » de la Convention européenne des Droits de l'homme¹⁴.

Aucune disposition législative analogue à celle des officiers de police judiciaire n'a pour l'instant été prévue pour les membres du SRE, alors même que le recours à ces procédés est inhérent à la réalisation de leurs missions. Les membres du SRE pourraient ainsi théoriquement tomber sous le coup des dispositions réprimant l'usage d'un faux nom, et il pourrait en être de même pour les personnes ayant participé à l'établissement de cette fausse identité.

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a donc décidé de soumettre le contrôle du recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt au Comité, organe extérieur au SRE.

Le Gouvernement a également prévu la rédaction d'un rapport écrit au sens de l'avis du Conseil d'Etat. Puis, les conditions et modalités pratiques, telles qu'appliquées à l'infiltration des officiers de police judiciaire, ont été reprises pour le simple recours à des identités d'emprunt ou qualités d'emprunt par les membres du SRE.

• **Article 10 (devenant le nouvel article 7) :**

L'ancien article 10 devient le nouvel article 7.

1. Son intitulé est modifié comme suit :

« **Art. 10 Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4** ».

Commentaires :

L'amendement est une suite logique de l'amendement précédent introduisant l'article 6 concernant les moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité. Les mesures énumérées à l'article 7 constituent dès lors des mesures soumises à autorisation du Comité mais après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4.

¹⁴ Idem.

2. Le paragraphe (1) est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'État compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'État compétent. Il en informe le Comité.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal. »

Commentaires :

Le libellé proposé par le Gouvernement reprend la suggestion du Conseil d'Etat, à l'exception de la phrase 2 de l'alinéa 2 du paragraphe (1) qui prévoit « s'en dessaisir » au lieu de « se dessaisir du dossier ».

Comme développé plus amplement sous le commentaire 2 de l'article 3, le SRE opère exclusivement au niveau de l'action préventive et protectrice de la sécurité nationale à l'exclusion de tout pouvoir de police ou de répression de sorte qu'en cas de soupçon d'une infraction, il dénoncera aux autorités judiciaires les faits afférents.

Cependant, il est possible que pour certaines personnes, soit qu'elles ne sont pas directement concernées par l'infraction soit qu'il n'existe que de simples motifs de suspicion, le SRE continue à exercer ses missions en amont des pouvoirs de police ou bien parallèlement et en coopération avec les services de police grand-ducale.

Le Gouvernement considère que la modification proposée reflète donc mieux la réalité pratique de la coopération entre le SRE et les services de la police grand-ducale.

Par analogie au paragraphe (2), alinéa 3, un nouvel alinéa 5 a été rajouté au paragraphe (1).

3. Au paragraphe (2), l'alinéa 1^{er} est complété comme suit :

« Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications. »

Commentaires :

Le Gouvernement a constaté que la proposition du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a repris dans son nouvel article 7, ne reprend pas la question du repérage et d'identification de toutes formes de communication. Or, ces retracements de toutes les formes de communications ou de la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications sont des mesures de recherche qui ont déjà fonctionné sur base des articles 5 et 9 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et ont été soumises à l'assentiment de la commission prévue par les articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle. Le Gouvernement a donc maintenu le texte du projet initial concernant exclusivement le paragraphe (2) relatif au repérage des données. Conformément au commentaire de l'article 10 du projet initial, *« l'inscription de ces règles à l'article [7] 10 vise à donner une base légale claire, précise et transparente de la mesure de recherche en question »*.

4. Au paragraphe (2), l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaires :

Eu égard au paragraphe (3) que le Gouvernement a repris de l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa 2 du paragraphe (2) devient superfétatoire.

5. Le paragraphe (3) est remplacé par les dispositions suivantes :

« (3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe (2) sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) n'ont donné aucun résultat, les copies,

enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE. »

Commentaires :

Le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe (2) dans l'article 7 et en supprimant les mots « *en communiquant dans les meilleurs délais contre récépissé au SRE les informations qui leur sont demandées* » au motif qu'ils feront double emploi avec l'alinéa 4 du même paragraphe (3).

6. Le paragraphe (4) est remplacé par les dispositions suivantes :

« (4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après la « Commission spéciale ».

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2), sauf à saisir sans désemparer le Comité et la Commission spéciale. Toute décision

relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er. »

Commentaires :

Le Gouvernement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en l'adaptant de manière rédactionnelle par rapport au maintien du paragraphe (2) dans l'article 7.

Etant donné que « *le premier vice-président* » de la Cour administrative n'existe pas, le Gouvernement a redressé la faute en le remplaçant par « *un vice-président* ».

7. Le paragraphe (5) est supprimé.

Commentaires :

Le Gouvernement considère que ce paragraphe est superfétatoire de sorte qu'il a pu être supprimé. Selon l'avis du Conseil d'Etat¹⁵ par rapport à l'article 4 devenant le nouvel article 8, « *les dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle s'appliquent de façon générale, et qu'il n'est pas forcément besoin de rappeler au paragraphe 3 que ces prescriptions valent aussi pour les agents du SRE* ». Eu égard à ce qui précède, et alors que le Gouvernement a maintenu le principe de l'article 23 du Code d'instruction criminelle au paragraphe (5) de l'article 4 devenant le nouvel article 9 du projet de loi, le paragraphe (5) a pu néanmoins être supprimé à l'article 7.

• **Article 8 :**

1. L'intitulé de l'article 8 prend la teneur qui suit :

« Art. 8.- Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme ».

2. Le paragraphe (1) est remplacé par la disposition suivante :

~~« (1) Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre exceptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour~~
Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme ou de financement de terrorisme, **le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce,** mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants :

¹⁵ Avis du Conseil d'Etat, page 18, paragraphe 2.

- a) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et ~~la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg~~ ou les intérêts visés à l'article 3.
- b) Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
- c) Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois. »

Commentaires :

1. Au vu des articles 5 à 7 précédents et suite à la proposition du Conseil d'Etat de prévoir un article à part pour les mesures prévues à l'ancien paragraphe (4), le Gouvernement a introduit un nouvel article 8 dénommé « *Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme* » et qui reprend en substance le paragraphe (4) en tenant compte des modifications suivantes.

2. Le Gouvernement a décidé de supprimer le début de l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) au motif qu'il s'agit d'un double emploi de principes inscrits d'ores et déjà à l'article 4. En plus, le nouveau paragraphe (1) fera preuve d'une plus grande clarté et lisibilité.

La mission de lutte contre le « *financement de terrorisme* » a été supprimée du texte au motif qu'il s'agit d'une compétence exclusive de la Cellule de Renseignement financier.

Conformément à la demande du Conseil d'Etat formulée à l'article 3, le Gouvernement rappelle au paragraphe (1) de l'article 8 que le SRE pourra mettre en œuvre les mesures dont

question uniquement « si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce ».

Dans la ligne de ce qui précède, le Gouvernement a également supprimé les mots « et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ».

3. A l'article 8, le Gouvernement a introduit un nouveau paragraphe (2), libellé comme suit :

« (2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le Service peut :

- *entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en examiner le contenu, d'y emporter et remettre en place les objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y retirer un moyen technique au sens de l'article 5 paragraphe (5) ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;*
- *observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités. »*

Commentaires :

Dans certains cas, bien délimités par le projet de loi, et lorsque le SRE est en présence d'une situation de menace grave, les agents du SRE peuvent être amenés à devoir pénétrer l'intérieur d'un domicile ou d'un lieu privé non accessible au public. Le cas d'espèce doit être limitativement et clairement défini ce qui est l'objet du paragraphe proposé en prévoyant la restriction du champ d'application à la seule activité de terrorisme. Ce que vise ce paragraphe sont les cas de figure non couverts par les anciens articles 88-3 et suivants du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire l'interception de conversations entre personnes se trouvant à l'intérieur du domicile, respectivement l'installation d'un dispositif technique ou informatique non permanent conformément au point c) du paragraphe (1).

Le Gouvernement note que le texte proposé s'est inspiré des articles 18/11 et 18/12 de la loi organique des services de renseignement et de sécurité belges du 30 novembre 1998 qui quant à elle et au regard des travaux parlementaires afférents, « s'inspire de l'article 20 de la loi néerlandaise¹⁶ ».

¹⁶ Document législatif du Sénat de Belgique n° 3-2138/1, page 23.

Malheureusement, la menace terroriste actuelle nationale et internationale est telle qu'une approche intrusive est nécessaire pour faire face à son caractère clandestin et sournois. En effet, le SRE constate que les sujets d'une part utilisent de plus en plus des outils de communication sophistiqués, sécurisés ou encryptés et techniquement plus difficile à intercepter, de sorte que les moyens d'écoutes téléphoniques classiques ne suffisent plus à l'état actuel, et d'autre part, ne communiquent plus du tout. La menace terroriste est mouvante : il faut s'adapter en permanence et prendre en compte les évolutions des comportements de terroristes bien informés. L'analyse des récents attentats terroristes montre en effet que les individus ont préparé leurs actions sans communiquer par téléphone ou par courriel. Pour d'autres, ils ont annoncé leurs intentions malveillantes dans les réseaux sociaux fermés. Si des individus laissent entrevoir un acte violent mais que les personnes suspectes ne communiquent pas via des moyens de communications électroniques, le seul recours demeure l'intrusion dans le domicile pour y enregistrer des preuves, des paroles et documenter la préparation de l'acte violent. La possibilité d'entrée dans le domicile permet d'une part de documenter la préparation de l'acte, de le prévoir et de poursuivre l'acte malveillant.

Il convient de noter dans ce contexte que c'est notamment grâce à ces outils que les autorités belges ont pu démanteler la cellule terroriste à Verviers.

3. Concernant la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'ancien paragraphe (5), le Gouvernement renvoie au commentaire de l'article 7.

• **Article 4 (devenant le nouvel article 9) :**

L'ancien article 4, devenant le nouvel article 9 du nouveau Chapitre 3, est modifié comme suit :

« (1) ~~Dans le cadre de ses attributions, le~~ Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale, et les administrations ~~et les autorités judiciaires nationales~~.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les informations collectées dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux administrations ~~et aux autorités judiciaires nationales~~ dans la mesure où ces informations ~~sont nécessaires~~ paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires ~~nationales~~ peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

(4) ~~Dans le cadre de ses attributions, le~~ Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les

intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.

(5) L'article 23 du Code de l'Instruction instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.»

Commentaires :

1. Le Gouvernement propose de supprimer au paragraphe (1) et (4) les mots « *dans le cadre de ses attributions* ». Aussi bien que pour l'ensemble des activités du SRE, il va de soi, que le SRE est obligé d'agir dans le cadre de ses missions. Dès lors, le Gouvernement considère que la mention « *dans le cadre de ses attributions* » ne fait que rappeler une évidence et il propose la suppression.
2. Comme proposé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a modifié le paragraphe (2) en obligeant le SRE de communiquer les informations collectées « *dans les meilleurs délais* » aux autres autorités judiciaires luxembourgeoises. Etant donné que le SRE ne communique pas uniquement des informations aux autorités luxembourgeoises de sa propre initiative, mais qu'il transmet aussi des données aux autorités suite à leur propre demande, le Gouvernement a décidé d'omettre la mention « *de sa propre initiative* » dans le texte du projet de loi, puisque ceci ne refléterait pas la réalité pratique. Le Gouvernement a également décidé de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat de limiter la coopération avec les autorités au seul échange ponctuel. En effet, la coopération ne s'exerce en pratique pas uniquement au niveau d'un échange ponctuel mais réside dans un échange régulier entre le SRE et les services de la police grand-ducale ou les autorités judiciaires. Notamment en matière de lutte contre le terrorisme, cet échange est essentiel, sinon primordial, afin de pouvoir combattre cette menace odieuse et clandestine.
3. A l'instar de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a modifié le paragraphe (2) en plaçant les autorités judiciaires avant les services de la police grand-ducale et en supprimant le mot « *nationale* » qui est superfétatoire.
4. Afin de garantir un parallélisme avec le paragraphe (3), qui traite des informations « *susceptibles* » d'avoir un rapport avec les missions du SRE, le Gouvernement propose de modifier de la même façon le paragraphe (2) en disposant désormais que le SRE communique des informations aux autorités visées lorsqu'elles « *paraissent utiles* » à l'accomplissement des missions respectives plutôt que de communiquer les informations qui sont uniquement « *nécessaires* » à l'accomplissement des fonctions. Cette modification élargit le champ d'application de la communication des informations du SRE.
5. Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en traitant la coopération avec les services de renseignement étrangers et celles avec les autres autorités luxembourgeoises dans

deux paragraphes distincts. De la même façon, le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en subdivisant l'ancien paragraphe (2) en deux paragraphes distincts.

6. Comme préconisé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a détaillé davantage les conditions qui régissent l'échange d'informations avec les services de renseignement étrangers. A la lumière de la législation allemande et conformément à la proposition du Conseil d'Etat, le nouveau paragraphe (4) a donc été complété en limitant la coopération aux hypothèses de sauvegarde des intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et intérieure du Luxembourg ou bien, au sens du champ d'application des missions du SRE définies à l'article 3, la sauvegarde de la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.
7. La modification du paragraphe (5) est purement textuelle et n'appelle pas d'autres observations.

• **Article 5 (devenant le nouvel article 10) :**

A l'ancien article 5 devenant le nouvel article 10, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

« Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions. »

Commentaire :

Le Gouvernement modifie le paragraphe (1) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

2. Le point (a) du paragraphe (2) est modifié comme suit :

« a. le registre ~~général~~ national des personnes physiques ~~et morales~~ créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ~~au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques;~~ »

Commentaire :

La référence au registre national des personnes physiques ainsi que la dénomination de la loi du 19 juin 2013 visée sont rectifiées.

2. Le point f. du paragraphe (2) est supprimé.

Commentaire :

Alors que le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat en supprimant l'accès au fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions, il plaide néanmoins en faveur du maintien de l'accès de la partie recherche de la banque de données nominatives de police générale (point i) et de l'extrait du casier judiciaire (point j).

Le Gouvernement insiste sur l'utilité de l'accès des membres du SRE à ces fichiers notamment en matière de recrutement des sources humaines pour des motifs de sécurité personnelle des membres du SRE et de fiabilité des sources humaines. Par ailleurs, le SRE a constaté que les personnes désirant se rendre en Syrie sont généralement connues dans le contexte de la petite délinquance. Par conséquent, l'accès à la banque de données nominatives et l'extrait de casier judiciaire constituent un atout majeur dans l'exécution des missions du SRE afin d'évaluer le niveau de menace ou de dangerosité émanant d'une personne observée par le SRE dans le cadre de sa mission définie à l'article 3.

3. Le paragraphe (3) est remplacé par le libellé suivant :

« Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes (1) et (2).

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe (2).

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place. »

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et remplace le paragraphe (3) par un nouveau libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

4. Le paragraphe (4) est supprimé.

Commentaires :

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer le paragraphe (4) du projet de loi.

Concernant la proposition du Conseil d'Etat de prévoir des audits annuels destinés à vérifier la sécurité des applications informatiques du SRE, il échet de noter que dans le cadre de la protection des données à caractère personnel traitées par le SRE en application de la présente loi, l'autorité de contrôle instituée aux termes de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est d'ores et déjà compétente pour « *procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus.* » Par ailleurs, le Délégué au SRE exercera son contrôle général du fonctionnement du SRE, de sorte que la légalité des applications informatiques sera contrôlée suffisamment à un double niveau. En tout état de cause, les banques de données informatiques du SRE ne sont pas reliées à l'Internet ou au réseau de télécommunications publiques.

• **Article 6 (devenant le nouvel article 11) :**

L'ancien article 6, devenant le nouvel article 11, est modifié comme suit :

« (1) *Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.*

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) *Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.*

(3) *À la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.*

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) *Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du*

SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou

- dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er. »

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et reprend le texte tel que proposé dans son intégralité.

• **Article 7 (devenant les nouveaux articles 12 et 13) :**

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'ancien article 7, devenant les paragraphes (1) et (2) du nouvel article 12, sont modifiés comme suit:

« Art. 7. Art. 12. – Protection des renseignements collectés par le SRE – Témoignage en justice

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel se déroule l'opération de renseignement un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle telle que décrite au chapitre 2 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement réalisé l'opération de renseignement mis en œuvre le moyen ou la mesure de recherche opérationnelle tel que décrit au chapitre 2, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité du membre du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe. »

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et supprime les anciens paragraphes (3) à (6) du présent article ; suite logique de la modification des nouveaux articles 11 et 13.

Concernant plus particulièrement les paragraphes (1) et (2), le Gouvernement renvoie aux commentaires généraux du nouvel article 7.

Le Gouvernement note par ailleurs que l'article a été modifié en tenant compte des craintes du Conseil d'Etat et en clarifiant les règles relatives au témoignage en justice par des membres du SRE.

Tout d'abord, l'intitulé de l'article a été modifié en l'alignant au contenu du nouvel article.

Puis, le paragraphe (1) vise désormais plus clairement le témoignage du chef du groupe opérationnel du SRE qui pourra témoigner publiquement pour le compte de ses agents.

Le paragraphe (2) vise la situation où un membre travaillant sur le terrain de manière opérationnelle sera obligé à témoigner en justice. Toujours est-il et conformément aux principes généraux émanant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE moyennant le dispositif technique.

2. Le paragraphe (6) de l'ancien article 7 est rétabli par un nouvel article 13 dans la teneur suivante :

« Art. 13.- Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si

le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er. »

Commentaires :

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en sa proposition de réserver un article à part aux hypothèses de saisies ou de perquisitions effectuées à un endroit où le SRE exerce ses missions et il reprend le texte recommandé par le Conseil d'Etat, à une exception près.

Le Gouvernement a modifié la référence de l' « *identité d'une source humaine* » par la « *nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26* ». De par cette modification le Gouvernement entend protéger non seulement l'identité des sources humaines, qui est d'ailleurs protégée de toute manière par un nom code, mais également l'identité des membres du SRE, les informations fournies par un service étranger du renseignement respectivement celles qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, les actions en cours du SRE ainsi que l'intégrité physique des personnes physiques qui participent, contribuent ou collaborent avec le SRE.

L'ensemble de ces informations ainsi que l'intégrité physique des personnes physiques qui participent, contribuent ou collaborent avec le SRE devront être protégées d'une divulgation au public de sorte que le Gouvernement propose de les soumettre à la procédure spéciale devant le président de la Cour supérieure de justice.

• **Article 11 (devenant le nouvel article 14) :**

A l'ancien article 11 devenant le nouvel article 14, sont apportées les modifications suivantes :

1. Les phrases 1 et 3 sont supprimées ;
2. Dans la phrase 2, le terme « Directeur du SRE » est rédigé en faisant usage du « d » minuscule, le mot « *un permis* » est remplacé par le mot « *l'autorisation* » et les mots « *au Ministère d'Etat* » sont remplacés par les mots « *à l'Etat* ».

Commentaires :

Le Gouvernement a décidé de faire sienne la proposition de supprimer les phrases 1 et 3 de l'article 11, de remplacer le mot « *un permis* » par le mot « *l'autorisation* » ainsi que de rectifier la phrase 2 en attribuant la propriété de l'arme mise à disposition de l'agent concerné à l'Etat au lieu du Ministère d'Etat et de rectifier la référence au directeur du SRE en faisant usage du « d » minuscule.

• **Article 12 (devenant le nouvel article 15) :**

1. A l'ancien article 12 devenant le nouvel article 15, les paragraphes (1) et (2) sont remplacés par le paragraphe unique suivant:

« (1) *Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'État. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.*

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité ».

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en regroupant les dispositions des paragraphes (1) et (2) du projet de loi en un seul paragraphe (1) tel que requis par le Conseil d'Etat. La référence au « *Premier Ministre, Ministre d'Etat* » a été remplacée par « *le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions* ».

2. A l'ancien paragraphe (3) devenant le nouveau paragraphe (2), les mots « *le Premier Ministre, Ministre d'Etat* » sont remplacés par les mots « *membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions* ».

Commentaires :

Il s'agit d'une modification rédactionnelle conformément à l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi.

• **Article 13 (devenant le nouvel article 16) :**

A l'ancien article 13 devenant le nouvel article 16, sont apportées les modifications suivantes :

1. La première phrase du paragraphe (2) est complétée comme suit : « *du 8 juin 1999* » ;
2. Les tirets au paragraphe (2) sont remplacés par une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c),.... ;
3. Au 6^e tiret du paragraphe (2), devenant le nouveau point (f), les mots « *le Premier Ministre, Ministre d'Etat* » sont remplacés par les mots « *membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions* ».
4. Le dernier tiret du paragraphe (2), devenant le nouveau point (g), est remplacé par le texte suivant :

« (g) *à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999* ».

Commentaires :

Le Gouvernement reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat au dernier tiret du paragraphe (2) et il a également procédé aux modifications rédactionnelles recommandées par le Conseil d'Etat.

• **Article 14 (devenant le nouvel article 17) :**

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'utilité de traiter la passation des marchés publics pour compte du SRE conformément aux règles prévues par la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. Etant donné que le système actuel appliqué par le SRE sous application de l'article 8 actuel a fait ses preuves, le Gouvernement se prononce en faveur du maintien de la teneur actuelle du texte.

• **Article 15 :**

L'article 15 est supprimé.

Commentaires :

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a supprimé l'article 15 du projet de loi.

• **Article 16 (devenant le nouvel article 18) :**

L'ancien article 16 devenant le nouvel article 18, est remplacé par le libellé suivant :

« Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.

Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit. »

Commentaires :

Le Gouvernement fait suite aux observations du Conseil d'Etat et remplace le texte du projet de loi par le texte recommandé du Conseil d'Etat.

• **Article 17 (devenant le nouvel article 19) :**

A l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19, sont apportées les modifications suivantes:

1. Au paragraphe (1) les alinéas obtiennent une structure numérique dans la séquence 1., 2., 3.,... et les tirets sont remplacés par une numérotation employant des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c),.... La référence au directeur du SRE est rectifiée en faisant usage du « d » minuscule.
2. Le paragraphe (2) est modifié comme suit :
« (2) Le cadre du personnel peut être complété:—par des employés dans la limite des crédits budgétaires ».
3. Au paragraphe (4), le dernier alinéa est supprimé.
4. Le paragraphe (5) est remplacé par le texte suivant :
« (5) Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions. »

Commentaires :

Les amendements ci-dessus reprennent les suggestions et modifications textuelles du Conseil d'Etat.

Il importe de souligner que concernant le paragraphe (3), le Gouvernement maintient le nombre de l'effectif du SRE de soixante-cinq unités, mais laisse la question des effectifs totaux à l'appréciation de la Chambre des Députés.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, le champ d'intervention du SRE ne sera pas réduit en pratique et ceci notamment en raison du « *changement d'échelle dans la lutte contre le terrorisme* » tel que le Premier ministre français, Monsieur Manuel Valls, l'a évoqué le 21 janvier 2015 lors de la présentation d'un nouveau plan de lutte contre le terrorisme qui prévoit la création de 2 680 emplois supplémentaires, dont 1 100 alloués aux services de renseignement intérieur français chargés de lutter contre le terrorisme¹⁷.

Avec le renforcement des dispositions existantes via l'attribution de moyens plus importants au SRE en matière de lutte contre le terrorisme, le SRE, devra également aligner ses ressources humaines aux nouvelles méthodes à employer. La protection du patrimoine économique nécessitera des ressources spécialisées.

L'observation de l'extrémisme islamique a toujours été une priorité du SRE, mais depuis les attentats de Paris et les attentats avortés de Verviers et de Bruxelles, le SRE a été contraint de renforcer son unité spécialement dédiée à ce thème en ayant recours aux effectifs actuels.

Pour le surplus, face à l'augmentation du nombre de demandes d'habilitations de sécurité, aux sollicitations de la part d'autres administrations ou de sociétés privées désirant se mettre en conformité avec les règles relatives aux pièces classifiées qu'elles traitent et aux demandes de conseils ou de l'aide en matière de traitement de pièces classifiées par les

¹⁷ www.gouvernement.fr

institutions européennes installées à Luxembourg, l'Autorité nationale de sécurité qui fait partie intégrante du plafond de soixante-cinq personnes du cadre du personnel du SRE, devra également être renforcée.

Eu égard à toutes les autres considérations pré-mentionnées, le Gouvernement persiste à croire que le plafond de soixante-cinq constitue le minimum nécessaire afin que le SRE puisse mettre en place les moyens utiles et efficaces face à cette nouvelle réalité et complexité de la menace terroriste.

• **Article 18 (devenant le nouvel article 20) :**

L'ancien article 18 devenant le nouvel article 20, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 18 Art. 20. – Recrutement des membres du SRE Modalités de recrutement et de nomination

« (1) Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions nommé aux autres emplois. »

Commentaires :

Le Gouvernement a suivi le Conseil d'Etat en son avis et reprend le texte et l'intitulé recommandé par le Conseil d'Etat.

• **Article 19 (devenant le nouvel article 21) :**

L'ancien article 19 devenant le nouvel article 21, est modifié comme suit :

« (1) Il est alloué aux membres du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

~~une prime mensuelle d'astreinte de vingt-deux points indiciaires.~~

Il est alloué aux membres du SRE **dont l'exécution des tâches comporte une astreinte une prime mensuelle d'astreinte non pensionnable de vingt-deux points indiciaires.**

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 10 ~~7~~ une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

(3) Les ~~membres~~ **fonctionnaires et les employés de l'Etat** du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ **membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions.** »

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et révisé le système des primes du SRE. C'est ainsi que le Gouvernement a prévu deux alinéas séparant la prime de risque de la prime d'astreinte.

Pour ce qui est de la prime de risque, elle sera attribuée exclusivement aux membres du SRE qui assument un risque réel pour leur personne ou celle de leurs proches dans le cadre de leur fonction.

De la même manière que la prime de risque, la prime d'astreinte, qui sera désormais non pensionnable tel que recommandé par le Conseil d'Etat, sera réservée aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte réellement une astreinte.

En vue d'instaurer un contrôle plus élevé de l'attribution égale des primes aux membres du SRE, le Gouvernement propose également d'introduire au texte de loi un alinéa prévoyant que le « *directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus* ». Le directeur du SRE contrôle donc chaque année que les personnes bénéficiant d'une prime demeurent effectivement soumis à un risque et/ou à une astreinte.

La prime allouée au délégué au SRE trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et à la responsabilité spéciale liées à cette fonction que le délégué au SRE exerce en supplément à ses attributions ordinaires au Ministère d'Etat.

La prime allouée aux trois magistrats visés à l'article 7 trouve sa contrepartie dans la surcharge de travail considérable et à la responsabilité spéciale liées à cette fonction que lesdits magistrats exercent en supplément de leurs attributions ordinaires.

L'indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte trouve sa contrepartie d'une part dans la responsabilité particulière des

fonctionnaires du SRE découlant du contact permanent avec des informations secrètes et classifiées auxquelles certaines nations, partenaires ou non, pourraient marquer un haut intérêt. De même, les fonctionnaires du SRE exercent leurs missions en matière de contre-espionnage. La recherche ainsi que le traitement de ces informations impose aux fonctionnaires du SRE un degré particulier de vigilance et de responsabilité dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Le caractère sensible de ces volets des activités du SRE impose à ses fonctionnaires de respecter – par rapport à chaque aspect de leur travail quotidien – un degré de confidentialité des plus élevés, et ce même à l'égard de leurs proches. En-dehors de l'astreinte physique, les fonctionnaires du SRE sont donc soumis à une obligation de confidentialité concernant le moindre détail de leur activité professionnelle, dépassant celle imposée par le statut général applicable d'office à l'ensemble des fonctionnaires.

Les charges, sujétions et prestations particulières sont propres au SRE et le distinguent par rapport à d'autres agents publics qui n'y sont pas soumis, de sorte que le principe de l'égalité de traitement n'en est nullement mis en cause. Ils justifient l'attribution d'une indemnité spéciale dont le montant est à fixer, dans le cadre de la fourchette indiquée, par le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions. L'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle à des fonctionnaires de certaines administrations connaissant également des charges, sujétions et prestations particulières en raison de la nature de leur activité constitue d'ailleurs une pratique établie au sein de la fonction publique et ne se limite pas aux fonctionnaires du SRE.

Finalement, le Gouvernement a supprimé les deux derniers alinéas de l'article 19 devenant le nouvel article 21 conformément au commentaire du Conseil d'Etat quant au paragraphe (2) de l'ancien article 17 devenant le nouvel article 19¹⁸ et il a procédé à quelques modifications rédactionnelles qui n'appellent pas d'observations supplémentaires.

• **Article 20 :**

L'article 20 est supprimé.

Commentaires :

Comme proposé par le Conseil d'Etat, l'article 20 est supprimé.

• **Article 21 (devenant le nouvel article 22) :**

L'ancien article 21 devenant le nouvel article 22, est modifié comme suit :

«~~Art. 21.~~ Art. 22. - Obligation de confidentialité

¹⁸ Avis du Conseil d'Etat, paragraphes 5 et 6, page 34.

Tout agent et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission ou de sa coopération.

Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE. »

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou aux personnes visées ci-dessus ~~les personnes collaborant avec le SRE~~ qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité. »

Commentaires :

Suivant la recommandation du Conseil d'Etat, le Gouvernement a supprimé l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen.

Suite aux interrogations du Conseil d'Etat quant aux notions de « *personne collaborant avec le SRE* » et « *personne non qualifiée* », le Gouvernement a procédé à une modification générale du texte en s'inspirant de l'article 36 de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

Le Gouvernement a également consulté le projet de loi n°6457 tel que recommandé par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement estime que le texte belge proposé est conforme au nouvel article 10 du projet de loi tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat afférent.

• Articles 22 et 23 :

Le Chapitre 6 intitulé « *Du contrôle disciplinaire interne* », comprenant les articles 22 et 23, est supprimé.

Il est inséré un nouveau Chapitre 6 intitulé « *Du contrôle parlementaire* » comprenant les articles 23, 24 et 25.

Commentaires :

Le Gouvernement a décidé de se rallier à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le chapitre 6 relatif au contrôle disciplinaire interne.

Les articles concernant le contrôle parlementaire sont regroupés sous un nouveau Chapitre 6.

• Article 24 (devenant le nouvel article 23)

A l'article 24, devenant le nouvel article 23, les mots « *Commission de Contrôle parlementaire* » sont remplacés par ceux de « *commission de contrôle parlementaire* ».

Commentaires :

Le Gouvernement a procédé à la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat en transcrivant dans l'ensemble du projet de loi « *commission de contrôle parlementaire* » en lettres minuscules.

• Article 25 (devenant le nouvel article 24) :

L'ancien article 25 devenant le nouvel article 24 est libellé comme suit :

« Art. 24. – Fonctionnement de la Commission de contrôle parlementaire

~~p.m.~~

- (1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.
- (2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.
- (3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.
- (4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.
- (5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.
- (6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées. »

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et reprend les points 1), 4), 5), 6), alinéa 2, 8) et 9) de l'article 15 de la proposition de loi n° 6589B.

• **Article 25 :**

Il est inséré un nouvel article 25, libellé comme suit :

« Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action. »

Commentaires :

Au sens de l'article 24, le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat et reprend les éléments a) et b) de la proposition de loi n° 6589B dans ce nouvel article 25.

• **Article 26 :**

L'article 26 est modifié comme suit :

« Art. 26. – (1) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros :

- a) le membre L'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, ~~toute autre personne collaborant avec le SRE,~~ qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 II, des renseignements, ~~des pièces classifiées ou des faits~~ dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE, ~~à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3.~~ Les membres agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.

- b) toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, ~~aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements et qui aura communiqué,~~ à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 II, des renseignements, ~~des pièces classifiées~~ ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE à caractère secret relatifs ~~aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3.~~
- c) le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi ~~une personne collaborant avec le SRE~~ qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE ~~et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité au sein du SRE.~~

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura révélé, même en justice, l'identité ~~d'une source humaine au sens de l'article 6 ou~~ l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 9 6 paragraphe 4.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.»

Commentaires :

En premier lieu il convient de noter que le Gouvernement a suivi la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme de « *membre du service* » par celui d' « *agent* ».

Le Gouvernement suit l'objection du Conseil d'Etat et a dès lors modifiée l'article 26 en vue de répondre à l'exigence de précision requise par le Conseil d'Etat.

C'est ainsi que le Gouvernement propose de :

1. Remplacer le terme « *toute autre personne collaborant avec le SRE* » par « *la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi* ».

Afin de garantir l'harmonie des dispositions, le Gouvernement a adopté le même terme de « *personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi* », tel que proposé à l'article 22 relatif à l'obligation de confidentialité. Il s'agirait

donc de toutes les personnes qui dans le cadre de cette loi ont collaboré ou coopéré avec le SRE. Pourraient être compris dans le texte ainsi non seulement les sources humaines, mais aussi les informateurs, indemnisés ou non, et toute personne qui coopère avec le SRE conformément à la présente loi.

Il convient de garder à l'esprit que la présente disposition sanctionne la révélation d'informations qui de par la divulgation pourraient soit présenter un danger physique ou un préjudice moral pour certaines personnes, soit un préjudice financier pour l'Etat ou des entités privées. A titre subsidiaire, les opérations et méthodes du SRE pourront être mises en danger de la même manière. Le Gouvernement considère qu'au vu de l'enjeu élevé d'une éventuelle divulgation, la disposition sous examen présente un équilibre suffisant entre liberté d'expression et protection physique des personnes.

2. Compléter les mots « *toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance* » par ceux de « *toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance* ».

Le Gouvernement s'est inspiré de la loi organique belge des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 en ajoutant le terme « *non qualifiée par la présente loi* » afin de préciser davantage ce à quoi l'absence de qualification se réfère. Ainsi, tel que sous le point 1^{er}, est visé par ledit terme toute personne dont la présente loi n'autorise à prendre connaissance de l'identité d'une source humaine, d'un membre du SRE ou d'un renseignement préjudiciable. Ainsi, la personne qui révèle l'identité d'une source humaine à un journaliste qui la publie ouvertement sera susceptible d'être poursuivie en justice étant donné qu'elle a exposé la source humaine à un risque de danger physique moyennant la révélation de son identité au journaliste.

3. Supprimer les pièces classifiées de la liste des informations protégées par la disposition pénale étant donné que les pièces classifiées seront protégées par une nouvelle disposition expresse incluse dans le projet de loi modifiant la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

4. Remplacer « *les faits à caractère secret relatifs aux activités du SRE* » par des « *faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE* ».

Cette précision circonscrit la nature que la personne qui divulgue des renseignements et qui de par cette divulgation cause un préjudice à une personne, une entité ou l'Etat, sera poursuivie pénalement.

5. Supprimer la mention « *aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements* ».

Le Gouvernement propose de supprimer ladite mention puisqu'à la lumière de l'expérience acquise, l'hypothèse d'une personne trouvant un document perdu par hasard et aléatoirement

se pose en pratique. Ainsi, le Gouvernement souhaite encadrer les personnes qui obtiennent un document moyennant une infraction pénale comme par exemple en matière de vol, mais désire également inclure les personnes qui, conformément aux interrogations du Conseil d'Etat, obtiennent « *les renseignements de manière anonyme ou les trouve, le cas échéant de manière fortuite* ».

6. Remplacer au point c) les termes « *les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectées* » par « *des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE* ».

Le Gouvernement suit l'avis du Conseil d'Etat en alignant le texte du point c) aux formulations utilisées précédemment.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la nature des activités professionnelles d'une entreprise analogues aux missions publiques du SRE. Il s'agit en l'espèce du secteur d'intelligence économique privée dont les activités consistent, tel qu'expliqué sous le point 7 de l'observation préliminaire, à la « *recherche et l'interprétation systématique de l'information accessible à tous, afin de décrypter les intentions des acteurs et de connaître leurs capacités. Il comprend toutes les opérations de surveillance de l'environnement concurrentiel (protection, veille, influence) et se différencie du renseignement traditionnel par : la nature de son champ d'application, puisque qu'elle concerne le domaine des informations ouvertes, et exige donc le respect d'une déontologie crédible*¹⁹ ».

Au paragraphe (2), le Gouvernement se rallie à l'avis du Conseil d'Etat en tenant compte du texte de l'article 458-1 du Code pénal ainsi que des observations du Conseil d'Etat sous l'ancien article 9, paragraphe (4).

Ainsi, le Gouvernement a supprimé du champ d'application de la sanction pénale l'identité d'une source humaine, en limitant la disposition pénale à la révélation de l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt.

• **Articles 29 à 32 et 34 à 35 :**

Les articles 29 à 32 et 34 à 35 sont supprimés.

Commentaires :

Le Gouvernement se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les articles 29 à 32 et 34 à 35.

¹⁹ Christian Harbulot ; Portail de l'Intelligence économique - www.portail-ie.fr.

• **Article 33 (devenant le nouvel article 29) :**

Dans l'ancien article 33 devenant le nouvel article 29, le mot « instruction » est rédigé en faisant usage du « i » minuscule.

Commentaires :

L'amendement constitue une modification purement textuelle.

• **Article 31 :**

Il est inséré un article 31 intitulé « *Intitulé abrégé* » libellé comme suit :

« *La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant : « loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de Renseignement de l'État ».*

Commentaires :

Le Gouvernement reprend la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'intitulé abrégé.

• **Article 37 (devenant le nouvel article 32) :**

Dans l'ancien article 37 devenant le nouvel article 32 les mots « *premier jours du* » sont remplacés par celui de « *deuxième* » et le terme « *Mémorial* » est rédigé en faisant usage du „M“ majuscule.

Commentaires :

Le Gouvernement a jugé plus réaliste une entrée en vigueur différée de la loi. Tel que le suggère le Conseil d'Etat, le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la loi au deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

C. TEXTE COORDONNE

N.B.: Les modifications opérées par les amendements sous rubrique par rapport au dispositif du projet de loi sont relevées ci-après de manière visuelle par l'utilisation de caractères gras, italiques et soulignés ainsi que par l'utilisation de caractères biffés.

PROJET DE LOI

- 1) portant ~~organisation~~ **réorganisation** du Service de Renseignement de l'Etat;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'~~Instruction~~ **instruction** criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.
- 3) ~~Abrogeant~~
 - ~~la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.~~

Chapitre 1er – Institution et missions du Service de Renseignement de l'Etat

Art. 1er. – Institution du Service de Renseignement de l'Etat

Il est institué un Service de Renseignement de l'Etat, appelé **désigné** ci-après le « SRE ».

~~Dans l'exercice de ses missions telles que définies à l'article 3 ci-après, le SRE veille au respect et contribue à la protection des droits et libertés individuels, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts du pays.~~

Art. 2. – ~~Contrôle et coordination du SRE~~ **Organisation et contrôle hiérarchique**

(1) Le SRE est placé sous l'autorité hiérarchique du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ **membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions.**

(2) Le SRE accomplit ses missions conformément aux directives d'un Comité ministériel de ~~du~~ renseignement, **désigné ci-après le « Comité », dont les modalités de fonctionnement et la composition sont déterminées par voie d'arrêté grand-ducal, qui fixe l'orientation générale du SRE établit la politique générale du renseignement et qui détermine les orientations des activités du SRE.** ~~et qui coordonne ses activités.~~

Le Comité définit en outre la politique en matière de protection des informations sensibles.

Le Comité contrôle les activités du SRE conformément aux dispositions de la présente loi.

~~Le Comité ministériel est présidé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, et comprend le ministre ayant la Justice dans ses attributions ainsi que le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.~~

~~Le Directeur du SRE fait régulièrement rapport au Comité ministériel. Il peut assister aux réunions du Comité ministériel.~~

~~Les membres du Gouvernement qui ne font pas partie du Comité ministériel peuvent être invités par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, à y participer pour l'examen des affaires qui les concernent particulièrement.~~

~~Le Comité se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.~~

(3) Le Conseil de Gouvernement désigne, sur proposition du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat~~ membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, un Délégué au SRE, affecté au Ministère d'Etat et qui assume la charge du contrôle du fonctionnement du SRE.

Le Délégué au SRE assiste aux réunions du Comité ministériel au sein duquel il occupe la fonction de Secrétaire.

Le Délégué au SRE assiste également aux réunions de direction du SRE. Il peut assister à ~~d'autres~~ toute autre réunion du SRE. Il est régulièrement tenu au courant par la direction du SRE des activités, et opérations ~~et missions~~ du SRE.

Aucun secret ne peut lui être opposé. Il doit être détenteur d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».

Il dispose d'un pouvoir propre d'investigation et de contrôle à l'intérieur du SRE, sans pour autant s'immiscer dans l'exécution journalière des missions du SRE au sens de l'article 3, qui reste de la seule responsabilité du ~~D~~directeur du SRE.

~~Le Délégué au SRE peut être entendu par la Commission de Contrôle parlementaire.~~

(4) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Le SRE comprend la direction ainsi que différentes divisions dont les attributions sont déterminées par le directeur, sous réserve de l'approbation du membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions.

Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement du SRE.

Art. 3. – Missions du SRE

(1) Le SRE a pour mission de rechercher, d'analyser et de traiter, dans une perspective d'anticipation et de prévention, mais à l'exclusion de toute surveillance politique interne, les informations relatives à :

- a) toute activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale et la ~~pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg~~ ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales, ou
- b) toute activité qui menace ou pourrait menacer les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg, son potentiel scientifique ou ses intérêts économiques définis par le Comité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par activité qui menace ou pourrait menacer la sécurité nationale et la ~~pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg~~ ou les intérêts visés ci-dessus, toute activité, individuelle ou collective, déployée à l'intérieur du pays ou à partir de l'étranger,

- d) qui peut avoir un rapport avec l'espionnage, l'ingérence, le terrorisme, l'extrémisme, la prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, les organisations sectaires nuisibles, le crime organisé ou la cyber-menace dans la mesure où ces deux derniers sont liés aux activités précitées, et
- e) qui est susceptible de mettre en cause l'intégrité du territoire national, la souveraineté et l'indépendance de l'Etat, la sécurité des institutions, les libertés et principes fondamentaux de la démocratie et de l'Etat de droit, le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, la sécurité physique des personnes et des biens ou la stabilité du potentiel scientifique ou des intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) ~~L'Autorité nationale de Sécurité, qui exerce ses missions conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, est intégrée sous l'autorité du Directeur du SRE.~~

Chapitre 2 – De la collecte et du traitement des informations

Chapitre 2 – Recherche de renseignements

Art. 8. Art. 4. - Principes relatifs à la recherche des renseignements

~~(1) Dans le cadre des missions définies à l'article 3, le SRE peut recourir aux moyens et aux mesures de recherche de renseignements suivants :~~

- ~~a) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne ;~~
- ~~b) moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe.~~

~~(2) Le SRE mettra en œuvre les moyens et mesures de recherche définis aux articles 9 et 10 sous condition que :~~

- ~~— la mesure de recherche vise de façon ciblée une ou des personnes physiques ou morales identifiées ou identifiables ;~~
- ~~— le SRE dispose d'un ou plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3 ;~~
- ~~— la gravité de la menace est proportionnelle au choix des moyens et mesures de recherche, et~~
- ~~— les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.~~

~~(3) Le SRE choisit la mesure de recherche en fonction des critères suivants :~~

- ~~— le degré d'intrusion de la mesure en matière de droits fondamentaux ;~~
- ~~— l'opportunité de la mesure ;~~
- ~~— l'objectif spécifique de la mission de renseignement ;~~
- ~~— le principe de proportionnalité et de nécessité, et~~
- ~~— le degré de gravité de la menace.~~

~~(4) Pour l'application du présent chapitre, on entend par :~~

- ~~a) Observation : action d'observer une ou plusieurs personnes, leur présence ou leur comportement, des choses, des lieux ou des événements déterminés.~~
- ~~b) Moyen technique : configuration de composants qui peut détecter des signaux, peut les transmettre, peut activer leur enregistrement et peut enregistrer les signaux, y compris la géolocalisation et les appareils photographiques.~~
- ~~e) Lieu public : parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.~~

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) **que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;**
- b) **qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;**
- c) **que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).**

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner selon toute vraisemblance le moins de désagréments pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

Art. 9. Art. 5. - Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation interne

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du ~~D~~irecteur du SRE, suite à une demande motivée écrite du membre du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

A cette fin le directeur du SRE fixe des règles internes déterminant les modalités pratiques des indemnisations pré-mentionnées et garantissant leur traçabilité.

(3) Les membres du SRE autorisés par le ~~D~~irecteur du SRE, peuvent, pour des raisons de sécurité liées à la protection de leur personne et pour les besoins de confidentialité inhérents à l'exercice d'une mission du SRE, utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans être pénalement responsables de cet acte.

~~(4) — Les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.~~

~~Les membres du SRE autorisés par le Directeur du SRE à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt, peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes :~~

- ~~— acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;~~
- ~~— utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.~~

~~L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.~~

~~L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.~~

~~Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt.~~

~~L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.~~

~~(5) (4) Le SRE peut créer et recourir à des personnes morales à l'appui des activités opérationnelles afin de collecter des informations en relation avec l'exercice de sa mission.~~

~~(6) (5) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.~~

L'observation au sens du présent chapitre est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à

L'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant :

- les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation ;
- le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées ;
- la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques ;
- la période durant laquelle l'observation s'est appliquée et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision, sans préjudice d'un renouvellement.

En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais.

Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation du Comité

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-dessous. Ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Les membres du SRE autorisés à recourir à des identités d'emprunt ou des qualités d'emprunt conformément aux dispositions du présent article, peuvent, dans le cadre autorisé par le Comité, sans être pénalement responsables de ces actes :

- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à des infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre

L'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le SRE assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26 paragraphe 2.

Art. 10 Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à autorisation externe du Comité après l'assentiment de la commission spéciale visée au paragraphe 4

« (1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que de la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

Lorsque la surveillance ou le contrôle permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle le SRE en informe le procureur d'État compétent. Au cas où l'opération de surveillance et de contrôle a ces faits pour objet le SRE est tenu de s'en dessaisir au profit du procureur d'État compétent. Il en informe le Comité.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'Etat compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1er pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

~~Les moyens et mesures de recherche spéciaux décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur décision du Comité ministériel suite à l'assentiment d'une commission composée du Président de la Cour supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative et du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et après une demande écrite dûment motivée du Directeur du SRE. En tout état de cause, ils doivent respecter les conditions et critères prévus à l'article 8.~~

En cas d'empêchement légitime d'un des trois magistrats visés à l'alinéa premier, celui-ci est remplacé selon les règles applicables dans la juridiction qu'il préside.

~~En cas d'urgence dûment motivée, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, pourra de sa propre autorité ordonner les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède, sous réserve d'en saisir sans délai la commission et les autres membres du Comité ministériel.~~

~~Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède devront cesser dès que les renseignements recherchés auront été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils auront été ordonnés.~~

~~Les moyens et mesures visés à l'alinéa qui précède pourront, de l'assentiment de la commission, être prorogés par le Comité ministériel pour un nouveau délai de trois mois. La décision du Comité ministériel sera, sous la même condition, renouvelable de trois mois en trois mois.~~

~~En cas d'empêchement d'un des membres de la commission, le Président de la Cour supérieure de Justice sera remplacé par son vice président et le Président de la Cour administrative ainsi que le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par leur premier vice président le plus ancien en rang respectif.~~

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

~~Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de communications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.~~

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

~~(1) Le SRE est autorisé à procéder à la surveillance et au contrôle, à l'aide de moyens techniques appropriés, de toutes les formes de communications aux fins de rechercher des infractions contre la sécurité nationale du Grand Duché du Luxembourg au sens de l'article 3 qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ou ont commises ou tenté de commettre, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.~~

~~Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes de tenter de commettre ou d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction comme auteurs ou complices, ne pourront être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription seront immédiatement détruits par le SRE.~~

~~Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.~~

~~Les correspondances seront remises sous scellés et contre récépissé au SRE. Le SRE fera photocopier les correspondances pouvant servir à ces investigations et renverra les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les feront remettre au destinataire.~~

~~Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communications n'auront donné aucun résultat, les copies, les enregistrements et toutes autres données et renseignements obtenus seront immédiatement détruits par le SRE.~~

~~Lorsque ces copies, enregistrements, données ou renseignements pourront servir à la continuation des investigations, la destruction aura lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.~~

(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe (2) sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

~~(4) Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre exceptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme ou de financement de terrorisme, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants :~~

~~a) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg ou les intérêts visés à l'article 3.~~

~~Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la~~

mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.

b) — Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2) sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission administrative composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après la « Commission spéciale ».

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe (1) ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe (2), sauf à saisir sans désenquêter le Comité et la Commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1er.

(5) Lorsque la mise en œuvre d'un des moyens et mesures de recherche prévus au paragraphe (4) ci-dessus révèle un ou plusieurs indices sérieux relatifs à une ou plusieurs infractions qu'un ou plusieurs auteurs tentent de commettre, ont commises ou ont tenté de commettre, le SRE en informe le Ministère public sans délai.

Art. 8.- Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme

(1) Si les missions du SRE telles que prévues à l'article 3 l'exigent et que les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de

~~la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le SRE peut, à titre exceptionnel et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 8, pour~~

Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage, soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et des technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme ou de financement de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, mettre en œuvre les moyens et les mesures de recherche suivants :

- d) Le SRE est autorisé à solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale et ~~la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel du Grand-Duché de Luxembourg~~ ou les intérêts visés à l'article 3.
- e) Le SRE est autorisé à solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai.
- f) Le SRE est autorisé à accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des informations nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions précédentes s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances

au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

A cet effet, le Service peut :

- entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en examiner le contenu, d'y emporter et remettre en place les objets, d'y installer, d'y réparer ou d'y retirer un moyen technique au sens de l'article 5 paragraphe (5) ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée;
- observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Lorsque les informations auxquelles il a accès en vertu du présent article lui permettent de découvrir des faits tels que visés à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le directeur du SRE en informe sans délai le procureur d'État compétent.

(4) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la Commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7 paragraphe (4).

Chapitre 3 — Recherche de renseignements

Chapitre 3 – De la collecte et du traitement des informations

Art. 4. Art. 9. – Coopération avec les instances nationales et internationales

(1) Dans le cadre de ses attributions, le Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les autorités judiciaires, les services de la police grand-ducale, et les administrations ~~et~~ les autorités judiciaires nationales.

(2) Le SRE communique dans les meilleurs délais les informations collectées dans le cadre de ses missions aux autorités judiciaires, aux services de la police grand-ducale, et aux administrations ~~et~~ aux autorités judiciaires nationales dans la mesure où ces informations sont nécessaires paraissent utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Les services de la police grand-ducale et les administrations communiquent au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

Sans préjudice de l'article 8 du Code d'instruction criminelle, les autorités judiciaires nationales peuvent communiquer au SRE les informations susceptibles d'avoir un rapport avec ses missions définies à l'article 3.

~~(4) Dans le cadre de ses attributions, le Le SRE veille à assurer une coopération efficace avec les organismes de renseignement et de sécurité étrangers lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts nationaux dans le domaine de la sécurité extérieure et de la sécurité intérieure du Luxembourg ou la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquels le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatérales respectivement multilatérales.~~

~~(5) L'article 23 du Code de l'Instruction instruction criminelle est applicable aux membres du SRE.~~

Art. 5: Art. 10. – Accès aux informations

~~(1) Pour l'exécution de ses missions, le SRE est autorisé à collecter des données à caractère personnel et à caractère non personnel auprès des personnes physiques ainsi que des personnes morales de droit public et de droit privé en vertu des conditions définies à l'alinéa ci-dessous.~~

~~Le traitement, par le SRE, des données à caractère personnel collectées dans le cadre de sa mission est mis en œuvre par voie de règlement grand ducal tel que prévu par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

Le SRE est autorisé à procéder selon les modalités de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au traitement des données personnelles qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(2) Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le SRE a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère suivants :

- a. le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- b. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé ;
- c. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ;

- d. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ;
- e. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions ;
- ~~f. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions ;~~
- f. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministère ayant le Transport dans ses attributions ;
- g. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions ;

ainsi qu'aux traitements de données suivants:

- h. la partie « recherche » de la banque de données nominatives de police générale; et
- i. le bulletin N°2 du casier judiciaire.

~~(3) L'accès visé au paragraphe (2) ci-dessus est soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle visée à l'article 17, paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En vue de la surveillance exercée par cette autorité de contrôle, le SRE met en œuvre les moyens techniques permettant de garantir le caractère retraçable de l'accès.~~

~~A cette fin, le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :~~

- ~~a) le membre du SRE ne puisse consulter les traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe (2) ci-dessus que pour un motif précis en indiquant son identifiant numérique personnel, et~~
- ~~b) les informations consultées, la date et l'heure de la consultation puissent être retracées.~~

Le directeur est responsable du traitement des données visées aux paragraphes (1) et (2).

Il désigne un chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée du 2 août 2002 et de la mise en œuvre des mesures de sécurité des traitements auxquels procède le SRE.

Le chargé de la protection des données veille à la mise en place des moyens techniques permettant de rechercher l'ensemble des interventions relatives à l'accès aux banques de données prévues au paragraphe (2).

Tout traitement des données reprises dans les banques et fichiers de données à caractère personnel qui sont gérés par le SRE ou auxquels le SRE a accès ainsi que toute consultation de ces données ne peut avoir lieu que pour un motif précis qui doit être indiqué pour chaque traitement ou consultation avec l'identifiant numérique personnel de la personne qui y a procédé.

La date et l'heure de tout traitement ou consultation ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé doivent pouvoir être retracées dans le système informatique mis en place.

~~(4) Les données collectées par le SRE ne peuvent servir qu'à la réalisation des missions déterminées à l'article 3 et les consultations se font dans le respect du principe de proportionnalité et de nécessité.~~

Art. 6. Art. 11. – Protection de l'identité des sources humaines

(1) Il est interdit à tout agent du SRE de divulguer l'identité d'une source humaine du SRE.

Une personne qui a pris connaissance d'une information permettant d'identifier une source humaine du SRE est soumise à l'interdiction de l'alinéa 1er.

(2) Les autorités judiciaires, la police grand-ducale et les autres administrations ne peuvent pas ordonner ou prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de porter atteinte à l'interdiction du paragraphe 1er.

(3) À la demande du ministère public la protection des sources peut toutefois être levée à l'égard des autorités judiciaires sur décision du président de la Cour supérieure de justice, à condition que cette levée n'entrave pas les actions en cours du SRE et qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique.

Cette disposition ne s'applique ni aux informations fournies par un service étranger du renseignement ni aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine de ce service, sauf si celui-ci marque son accord avec la communication de l'information. Le magistrat visé à l'alinéa 1er vérifie l'origine étrangère des informations en question.

(4) Si des informations permettant d'identifier une source humaine ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du

SRE, ces données ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf

- dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulgue pas l'identité de la source, ou

- dans les cas visés au paragraphe 3, alinéa 1er.

Art. 7. Art. 12. – Protection des renseignements collectés par le SRE – Témoignage en justice

(1) Le membre du SRE sous la responsabilité duquel se déroule l'opération de renseignement un moyen ou une mesure de recherche opérationnelle telle que décrite au chapitre 2 a été mis en œuvre peut seul être entendu en qualité de témoin sur une opération.

(2) S'il ressort du dossier que la personne inculpée ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un membre du SRE ayant personnellement réalisé l'opération de renseignement mis en œuvre le moyen ou la mesure de recherche opérationnelle tel que décrit au chapitre 2, cette personne peut demander à être confrontée avec ce membre du SRE par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. L'identité du membre du SRE est protégée. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Les questions posées au membre du SRE à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par le membre du SRE au sens du présent paragraphe.

~~(3) Lorsqu'une opération de renseignement contient soit des informations qui, de par leur nature ou contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6, soit des informations classifiées au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et que les témoignages prévus aux paragraphes (1) et (2) s'avèrent insuffisants pour la manifestation de la vérité, il y a lieu d'appliquer la procédure suivante.~~

Sur demande du Ministère public, la protection de l'identité d'une source humaine peut être levée à l'égard des autorités judiciaires ou l'extrait pertinent de la pièce classifiée au sens de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité peut être communiquée aux autorités judiciaires, par une décision non susceptible de recours du Président de la Cour supérieure de Justice, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, à condition que (i) cette levée ou la communication n'entrave pas les actions en cours du SRE, (ii) qu'elle ne présente pas un danger pour une personne physique et (iii) que de par la levée ou la communication, la révélation de l'emploi des méthodes dans des opérations concrètes du SRE ne porte pas atteinte à la sécurité nationale du Grand Duché.

~~(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux informations fournies par des services de renseignement étrangers ou aux informations qui, de par leur nature ou leur contenu, pourraient révéler l'identité d'une source humaine d'un service étranger, sauf si le service étranger a donné son accord préalable à la communication de l'information.~~

~~Si les cas visés par l'alinéa précédent empêchent le SRE de communiquer des informations appartenant à des services de renseignement étrangers, sur demande du Ministère public et après avoir entendu le Directeur du SRE, le Président de la Cour supérieure de Justice peut toutefois vérifier l'origine étrangère de ces informations.~~

~~(5) Si des informations permettant d'identifier une source ont été obtenues à l'occasion d'une procédure qui n'avait pas pour but de découvrir l'identité d'une source du SRE, ces données ne peuvent être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action en justice, sauf :~~

~~— dans le cas où une telle utilisation des informations ne divulguerait pas l'identité de la source, ou~~

~~— dans le cas visé au paragraphe (3).~~

~~(6) Lorsqu'une saisie ou perquisition est effectuée dans les lieux où les membres du SRE exercent leur fonction, il ne peut y être procédé qu'en présence du Directeur du SRE ou de son adjoint, ou de ceux-ci dûment appelés.~~

~~Le Directeur du SRE ou son adjoint informe sans délai le Délégué au SRE visé à l'article 2 de la mesure opérée.~~

~~Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie de données ou matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il en informe immédiatement le Délégué au SRE visé à l'article 2. Ces pièces saisies sont mises sous pli scellé du sceau du juge d'instruction, signé par le Directeur du SRE ou son adjoint et conservé en lieu sûr par le juge d'instruction.~~

~~Le juge d'instruction demande la levée des scellés au Président de la Cour supérieure de Justice. Lorsque, après avoir recueilli un avis écrit et motivé du Directeur du SRE, le Président conclut que verser tout ou partie des pièces saisies au dossier comporterait les risques prévus au paragraphe 3 alinéa 2, les pièces visées devront être restituées au Directeur du SRE ou à son adjoint. Si le Président conclut, au vu du prédit avis, que toutes les pièces ou une partie de celles-ci peuvent néanmoins faire l'objet de la saisie, elles sont versées au dossier. Toute autre pièce sera remise sous enveloppe scellée et restituée par le juge d'instruction au SRE par ordonnance de mainlevée de la saisie pratiquée.~~

~~Dans le cadre d'une saisie ou d'une perquisition opérée en tous autres lieux que celui visé au premier alinéa, lorsque des données ou matériels classifiés émanant du SRE ont été découverts, le Directeur du SRE ou son adjoint en sont immédiatement avisés par le juge d'instruction. Si le Directeur du SRE ou son adjoint estime que la saisie des données ou~~

matériels classifiés est de nature à présenter un des risques visés au paragraphe 3 alinéa 2 du présent article, il sera procédé selon la procédure décrite ci-dessus.

Art. 13. - Saisies et perquisitions de données et de matériel du SRE

(1) Lorsqu'une saisie ou une perquisition est effectuée dans un lieu où le SRE exerce ses missions, le directeur du SRE est invité à y assister ou à se faire représenter. Le directeur du SRE en informe sans délai le Délégué au SRE.

Si le directeur du SRE ou son représentant estime que la saisie de données ou de matériels classifiés est de nature à présenter un des risques prévus au paragraphe 3 de l'article 11 ou concerne les informations visées au paragraphe 3 alinéa 2 de l'article 11 ou celles visées à l'article 26, il demande la mise sous scellés des données et matériels concernés, munis du sceau du juge d'instruction et conservés en lieu sûr par celui-ci.

Le juge d'instruction peut demander la levée des scellés au président de la Cour supérieure de justice. Celui-ci prend sa décision après avoir demandé l'avis du directeur du SRE. Si le président estime que le versement au dossier judiciaire de tout ou partie des données et matériels sous scellés permettrait de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, il ordonne la restitution au SRE des données et matériels concernés. Les autres données et matériels sous scellés pour lesquels le président estime que ce risque n'est pas donné, sont versés au dossier judiciaire.

(2) Si lors d'une saisie ou d'une perquisition effectuée en tout autre lieu, des données ou du matériel classifiés sont découverts qui risquent de permettre de révéler l'identité d'une source humaine du SRE, le directeur du SRE en est informé sans délai. Si le directeur ou son représentant estime que le risque en question est donné, il est procédé conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er.

Art. 11.- Art. 14.- Armes de service

~~La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est applicable aux membres du SRE. Le Directeur du SRE peut autoriser des membres du SRE qui, en raison de leur engagement opérationnel, sont exposés à un risque physique personnel et direct, à solliciter auprès du ministre ayant la Justice dans ses attributions un permis l'autorisation afin de porter, pour des raisons de légitime défense, une arme appartenant au Ministère d'Etat à l'Etat. Le Directeur du SRE détermine les conditions et modalités dans lesquelles les armes autorisées peuvent être portées par les membres du SRE.~~

Chapitre 4 - Du budget et des marchés pour biens et services du SRE

~~Art. 12.~~ Art. 15. – Moyens financiers

~~(1) Chaque année, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, arrête le budget des recettes et des dépenses du SRE. Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés sur les crédits inscrits au budget de l'Etat.~~

~~(2) Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.~~

(1) Les fonds nécessaires au fonctionnement du SRE sont prélevés à charge d'un crédit inscrit au budget de l'Etat. Le détail des recettes et des dépenses du SRE n'est pas publié.

Dès le vote du budget par la Chambre des députés, le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions arrête le détail de ces recettes et des dépenses, après avoir pris l'avis du Comité.

~~(2) Avant le début de l'exercice budgétaire, le Premier Ministre, Ministre d'Etat membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, informe la Commission de Contrôle parlementaire sur le détail des crédits mis à la disposition du SRE.~~

~~Art. 13.~~ Art. 16. – Procédure comptable

(1) Les dépenses du SRE sont effectuées par le comptable extraordinaire du SRE nommé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 68 à 73 de la loi précitée du 8 juin 1999:

(a) le contrôle périodique de la gestion du SRE est assuré par la Cour des Comptes;

(b) les recettes du comptable extraordinaire sont affectées au paiement des dépenses du SRE. Elles sont inscrites dans le compte du comptable extraordinaire;

(c) le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur à la fin de chaque trimestre dans un délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds;

(d) les fonds dont il n'a pas été fait emploi pour les besoins du paiement des dépenses se rapportant à l'exercice pour lequel ils ont été alloués ne sont pas reversés à la Trésorerie de l'Etat. Ces fonds sont portés en recette au profit du SRE pour l'exercice suivant;

(e) l'ordonnateur transmet le compte du comptable extraordinaire après approbation à la Cour des Comptes;

~~(f) la Cour des Comptes transmet le compte accompagné de ses observations au Premier Ministre, Ministre d'Etat membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions, à charge pour ce dernier de les continuer à la Commission de Contrôle parlementaire ;~~

~~— à la fin de chaque exercice le Premier Ministre, Ministre d'Etat, après consultation des autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2, propose au ministre ayant le Budget dans ses attributions d'accorder la décharge au comptable extraordinaire. Cette décharge devra intervenir au plus tard le 31 décembre de l'exercice qui suit celui auquel se réfère le compte du comptable extraordinaire.~~

~~(g) à la fin de l'exercice budgétaire le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions soumet, après consultation du Comité, au ministre ayant le Budget dans ses attributions une proposition quant à la décharge du comptable extraordinaire. La décision relative à la décharge intervient dans les conditions des articles 30 et suivants de la loi précitée du 8 juin 1999.~~

Art. 14. Art. 17. – Marchés publics

Pour la passation des marchés publics de fournitures et de services, le SRE a recours à la procédure du marché négocié, telle que définie par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, lorsque:

- les fournitures ou services sont déclarés secrets; ou
- leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans l'Etat membre concerné; ou
- la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Chapitre 5 – Du personnel du SRE et de son recrutement

Art. 15. – Principes

~~La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat et leurs règlements d'exécution, sous réserve des dispositions formulées ci après, sont applicables aux membres du SRE.~~

Art. 16. Art. 18 - Direction

~~(1) Le SRE est dirigé par un Directeur qui est assisté d'un Directeur adjoint.~~

~~(2) — Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires et remplir les conditions telles que prévues à l'article 2 paragraphe 2 du~~

~~règlement grand ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.~~

~~Le Directeur et le Directeur adjoint doivent être détenteurs d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».~~

~~Soit le Directeur soit le Directeur adjoint doit avoir accompli avec succès un cycle universitaire complet en droit correspondant au moins au grade de Master et disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine juridique.~~

~~(3) Les fonctions de Directeur et de Directeur adjoint sont classées comme suit conformément à la rubrique I «Administration générale» de l'annexe A «Classification des fonctions» de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:~~

- ~~-le Directeur du SRE au grade 17,~~
- ~~-le Directeur adjoint du SRE au grade 16.~~

~~(4) La nomination aux fonctions de Directeur et de Directeur adjoint du SRE se fait par arrêté grand ducal sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en concertation avec les autres membres du Comité ministériel tel que visé à l'article 2.~~

~~Pour être nommé aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint du SRE le candidat doit remplir les conditions d'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'État prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de ces fonctions.~~

~~Le directeur et le directeur adjoint doivent justifier d'une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET ».~~

~~Le directeur ou le directeur adjoint doit être titulaire d'un diplôme de master sanctionnant un cycle d'études universitaires complet en droit.~~

~~**Art. 17. Art. 19. – Cadre du personnel du SRE**~~

~~(1) En dehors des fonctions de ~~D~~directeur et de ~~D~~directeur adjoint, le cadre du personnel comprend les fonctions et emplois suivants:~~

- ~~**I.** Dans la carrière supérieure – carrière supérieure de l'attaché:
 - ~~**(a)** des conseillers de direction 1 ère classe,~~
 - ~~**(b)** des conseillers de direction,~~~~

- (c) des conseillers de direction adjoints,
 - (d) des attachés de direction 1^{er} en rang,
 - (e) des attachés de direction.

- 2. Dans la carrière supérieure – carrière supérieure du chargé d'études-informaticien:
 - (a) des conseillers-informaticiens 1^{ère} classe,
 - (b) des conseillers-informaticiens,
 - (c) des conseillers-informaticiens adjoints,
 - (d) des chargés d'études-informaticiens principaux,
 - (e) des chargés d'études-informaticiens.

- 3. Dans la carrière moyenne - carrière moyenne du rédacteur:
 - (a) des inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
 - (b) des inspecteurs principaux,
 - (c) des inspecteurs,
 - (d) des chefs de bureau,
 - (e) des chefs de bureau adjoints,
 - (f) des rédacteurs principaux,
 - (g) des rédacteurs.

- 4. Dans la carrière moyenne - carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
 - (a) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1^{er} en rang,
 - (b) des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - (c) des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - (d) des ingénieurs techniciens principaux,
 - (e) des ingénieurs techniciens.

- 5. Dans la carrière moyenne - carrière moyenne de l'informaticien diplômé:
 - (a) des inspecteurs informaticiens principaux 1^{er} en rang,
 - (b) des inspecteurs informaticiens principaux,
 - (c) des inspecteurs informaticiens,
 - (d) des chefs de bureau informaticiens,
 - (e) des chefs de bureau informaticiens adjoints,
 - (f) des informaticiens principaux,
 - (g) des informaticiens diplômés.

- 6. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 - (a) des premiers commis principaux,
 - (b) des commis principaux,
 - (c) des commis,
 - (d) des commis adjoints,
 - (e) des expéditionnaires.

7. Dans la carrière inférieure - carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

(a) des premiers commis techniques principaux,

(b) des commis techniques principaux,

(c) des commis techniques,

(d) des commis techniques adjoints,

(e) des expéditionnaires techniques.

8. Dans la carrière inférieure - carrière inférieure de l'expéditionnaire informaticien:

(a) des premiers commis informaticiens principaux,

(b) des commis informaticiens principaux,

(c) des commis informaticiens,

(d) des commis informaticiens adjoints,

(e) des expéditionnaires informaticiens.

9. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure de l'artisan :

(a) artisan dirigeant

(b) premier artisan principal

(c) artisan principal

(d) premier artisan

(e) artisan.

10. Dans la carrière inférieure – carrière inférieure du concierge

(a) concierge surveillant principal

(b) concierge surveillant

(c) concierge.

(2) Le cadre du personnel peut être complété—par des employés dans la limite des crédits budgétaires.;

—par des fonctionnaires détachés à partir d'autres services et administrations.

~~Pendant la durée de leur détachement au SRE, les membres sont placés exclusivement sous l'autorité du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et des supérieurs hiérarchiques du SRE. Ils gardent, toutefois, les droits et avantages qui leur sont conférés dans leur cadre d'origine. Ils pourront avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans l'administration d'origine au moment où, dans cette administration, leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur, bénéficient d'une promotion.~~

~~Le détachement des membres appelés au SRE se fait par arrêté du Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur proposition du Directeur et avec l'accord du ministre du ressort duquel relève le membre en cause.~~

(3) Le nombre total des emplois prévus aux paragraphes (1) et (2) ne peut dépasser soixante-cinq unités.

(4) Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu au paragraphe (3) sont créés, par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat, par la présente loi. A l'intérieur de ce plafond, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fixe annuellement l'effectif du SRE sur proposition du Directeur.

(5) Dans l'exercice de ses attributions, le SRE peut avoir recours temporairement à des experts ou à des conseillers externes.

~~Par dérogation aux dispositions des articles L.122-4 et L.122-5 du Code du travail, les contrats de travail à durée déterminée conclus par le SRE avec de tels experts ou conseillers externes peuvent être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale dépassant vingt-quatre mois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée. Le SRE ne peut déroger, par l'engagement d'un tel expert ou conseiller externe, à la limitation en nombre du cadre de son personnel prévue au paragraphe (3). L'engagement d'un tel expert ou conseiller externe pour une durée n'excédant pas 12 mois consécutifs n'est toutefois pas soumise à la limitation en nombre du cadre du personnel du SRE prévue au paragraphe (3).~~

Dans la limite des crédits budgétaires le SRE peut recourir à des experts qui concourent à l'accomplissement de ses missions sur base de contrats de prestation de services à conclure par le membre du Gouvernement avant le Renseignement de l'État dans ses attributions.

~~Art. 18~~ Art. 20. – ~~Recrutement des membres du SRE~~ Modalités de recrutement et de nomination

(1) ~~Les fonctionnaires du SRE sont recrutés par la voie interne dans les administrations et les services de l'Etat ou par la voie d'un examen concours sur épreuves aux termes du règlement grand ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat et du règlement grand ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.~~

~~(2) Les employés du SRE sont recrutés conformément au règlement grand ducal du 6 juin 2008 déterminant les conditions générales et les modalités du recrutement centralisé applicables à certains employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.~~

~~(3) — (2) La sélection des candidats comprend un entretien devant un jury composé au moins de trois personnes du SRE. Cette procédure peut être complétée d'une épreuve écrite en fonction du poste à pourvoir.~~

~~Tous les candidats devront remplir les conditions permettant d'obtenir au moins une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » et ils devront en outre se soumettre à une évaluation psychologique.~~

~~La sélection s'effectuera sur base de critères d'évaluation préalablement définis en fonction du poste à pourvoir.~~

~~A l'issue de cette procédure, une recommandation et un classement des candidats examinés sera soumis par le jury au Directeur du SRE qui fera une recommandation au Premier Ministre, Ministre d'Etat, de l'attribution finale du poste vacant. Le candidat retenu sera nommé au poste vacant par arrêté grand ducal, sur proposition du Premier Ministre, Ministre d'Etat.~~

(1) Les fonctionnaires de l'État et employés de l'État affectés au SRE doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(2) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8. Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions nommé aux autres emplois.

Art. 19. Art. 21. – Primes et indemnités

(1) Il est alloué aux membres du SRE assumant des tâches opérationnelles ou de soutien aux tâches opérationnelles une prime mensuelle de risque non pensionnable de vingt points indiciaires.

~~— une prime mensuelle d'astreinte de vingt deux points indiciaires.~~

Il est alloué aux membres du SRE dont l'exécution des tâches comporte une astreinte une prime mensuelle d'astreinte non pensionnable de vingt-deux points indiciaires.

Le directeur du SRE vérifie tous les ans que les membres bénéficiant de la prime de risque et de la prime d'astreinte répondent aux critères visés aux alinéas ci-dessus.

(2) Il est alloué au Délégué au SRE visé à l'article 2 une prime mensuelle non pensionnable de cinquante points indiciaires.

Il est alloué aux trois magistrats effectifs visés à l'article 10 7 une prime mensuelle non pensionnable de quarante points indiciaires.

(3) Les ~~membres fonctionnaires et les employés de l'Etat~~ du SRE peuvent en outre bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle destinée à compenser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE qui ne sont pas couvertes par les primes de risque et d'astreinte visées au paragraphe (1) du présent article. Le taux de cette indemnité, qui ne peut excéder quatre-vingt-dix points indiciaires, est fixé par décision du ~~Premier Ministre, Ministre d'Etat membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions.~~ »

~~Les fonctionnaires détachés au SRE à partir d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat ont droit aux indemnités visées aux alinéas 1 et 2. Toutefois pour la fixation de ces indemnités, les primes et indemnités touchées dans leur cadre d'origine sont portées en déduction.~~

~~Les fonctionnaires du SRE, affectés ou détachés à d'autres départements ministériels, administrations ou services de l'Etat au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, perdent leur droit aux primes et indemnités inscrites dans le présent article à partir de la date de leur détachement ou leur changement d'affectation, lorsque le détachement ou leur changement d'affectation fait cesser les charges, sujétions et prestations particulières inhérentes aux activités du SRE telles que visées à l'alinéa 2.~~

~~Art. 20.~~ Le personnel de l'actuel Service de Renseignement de l'Etat est repris par le SRE institué par la présente loi.

~~Art. 21, Art. 22.~~ - Obligation de confidentialité

~~Il est interdit aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE de révéler à toute personne non qualifiée pour en prendre connaissance des contacts, des renseignements, des pièces classifiées ou des informations qui ont un caractère secret de par leur nature et dont ils ont obtenu connaissance dans le cadre de leur activité au sein du SRE.~~

~~Tout agent et toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est dépositaire des secrets qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission ou de sa coopération.~~

~~Le secret subsiste même lorsque les agents ont cessé leurs fonctions ou lorsque les personnes ne coopèrent plus avec le SRE.~~

~~Ces dispositions s'appliquent également pendant un délai de vingt ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE et aux personnes collaborant avec le SRE qui ont cessé leurs fonctions au sein du SRE.~~

Il est interdit pendant un délai de cinq ans à partir de leur départ du SRE aux membres du SRE ou aux personnes visées ci-dessus les personnes collaborant avec le SRE qui, au terme de leur engagement exercent à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE d'exploiter les contacts et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés dans le cadre de son activité.

Chapitre 6 — Du contrôle disciplinaire interne

Art. 22. — Mise en place d'un contrôle disciplinaire interne

~~Est désigné par le Comité ministériel visé à l'article 2, sur proposition du Directeur du SRE, au sein du SRE un auditeur interne du SRE chargé de contrôler le fonctionnement interne du SRE. L'auditeur interne se fait assister par un adjoint.~~

~~L'auditeur interne et son adjoint sont deux fonctionnaires issus de la carrière supérieure du SRE à l'exclusion du Directeur ou de son adjoint, qui exercent parallèlement à leurs fonctions assignées d'origine un pouvoir autonome d'instruction et de vérification interne du SRE.~~

~~A ce titre, l'auditeur interne et son adjoint veillent notamment à l'exécution des lois, des règlements et des instructions de service internes. Ils ne se prononcent pas sur l'opportunité des actions et décisions du SRE. Ils possèdent un droit d'inspection général et permanent.~~

~~L'auditeur interne et son adjoint exercent les fonctions définies ci-dessus en toute liberté et indépendance.~~

Art. 23. — Procédure de contrôle disciplinaire interne

~~L'auditeur interne et son adjoint prennent connaissance de manquements au sein du SRE soit sur leur propre initiative soit sur communication par la Direction ou un membre du SRE, soit suite à une communication par un tiers.~~

~~Lorsque l'auditeur interne ou son adjoint prend connaissance de faits faisant présumer qu'un membre du SRE a manqué à ses devoirs, il en fait rapport après enquête au Directeur du SRE, qui dans un délai d'un mois à partir de sa saisine, décide des suites à donner au dossier dans un rapport écrit.~~

~~Une copie du rapport d'auditorat est adressée au Délégué au SRE visé à l'article 2, qui est également informé des suites au rapport.~~

~~Le Directeur du SRE transmet le rapport d'auditorat au Premier Ministre, Ministre d'Etat, qui peut saisir le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qui procède~~

~~à l'instruction disciplinaire conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.~~

~~Si le Directeur du SRE est lui-même mis en cause, l'auditeur interne transmet le rapport au Délégué au SRE visé à l'article 2 qui le continue au Premier Ministre, Ministre d'Etat.~~

~~Lorsqu'un membre du SRE fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Conseil de discipline, celui-ci siège à huis clos.~~

~~Dès lors qu'il apparaît que le manquement revêt un caractère pénal, il est porté à la connaissance du procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.~~

Chapitre 7-6 – Du contrôle parlementaire

Art. 24 Art. 23. – Mise en place d'un contrôle parlementaire

Les activités du SRE sont soumises au contrôle d'une Commission de Contrôle parlementaire.

Art. 25 Art. 24. – Fonctionnement de la Commission de Contrôle parlementaire

p.m.

- (1) Les réunions de la commission de contrôle parlementaire se tiennent à huis clos. Les délibérations au sein de la commission de contrôle parlementaire sont secrètes.**
- (2) Dans l'intérêt d'une bonne exécution de sa mission, la commission de contrôle parlementaire peut décider de se faire assister par un ou plusieurs experts. Elle peut les charger à effectuer en son nom et pour son compte certaines opérations de contrôle au sein du SRE.**
- (3) A l'issue de chaque contrôle, la commission de contrôle parlementaire dresse un rapport final à caractère confidentiel qui inclut les observations, conclusions et recommandations formulées par ses membres et, le cas échéant, les commentaires relatifs aux contrôles spécifiques définis au paragraphe (3). Ce rapport est adressé au membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'Etat dans ses attributions, au directeur du SRE et aux députés qui sont membres de la commission de contrôle parlementaire.**
- (4) La commission de contrôle parlementaire peut de même et de sa propre initiative émettre un avis concernant les questions visées à l'alinéa précédent.**

(5) La commission de contrôle parlementaire soumet chaque année un rapport d'activités à la Chambre des Députés.

(6) Si elle le juge opportun, la commission de contrôle parlementaire, agissant par la voix de son Président ou de l'un de ses membres désignés à cet effet, informe la Chambre des Députés quant à d'éventuels dysfonctionnements ayant affecté le SRE, sans pour autant communiquer, à cette occasion, des éléments factuels susceptibles de compromettre la bonne exécution, par le SRE, de ses fonctions ou de porter atteinte aux droits de personnes privées.

Art. 25. – Obligations d'information

(1) Le directeur du SRE informe spontanément la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité qu'il suspecte au sein de ses services et notamment de tout dépassement, par l'un de ses agents, de ses compétences ou de l'usage abusif, par l'un de ses agents, des pouvoirs et moyens à la disposition du Service.

(2) Le membre du Gouvernement ayant le Renseignement de l'État dans ses attributions informe par ailleurs, de sa propre initiative, la commission de contrôle parlementaire de toute irrégularité dont il a des raisons de penser qu'elle affecte le fonctionnement du Service et notamment de tout dépassement, par celui-ci, de ses compétences légales ou de l'usage abusif, par lui, de ses pouvoirs et moyens d'action.

Chapitre 8-7 – Dispositions pénales

Art. 26. – (1) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros :

d) le membre L'agent du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi, toute autre personne collaborant avec le SRE, qui aura communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 II, des renseignements, ~~des pièces classifiées~~ ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE. à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3. Les membres agents qui ont quitté ou qui ont été détachés du SRE restent soumis aux dispositions du présent alinéa.

e) toute personne qui, non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, aura obtenu par un moyen frauduleux ces mêmes renseignements et qui aura

communiqué, à toute personne non qualifiée par la présente loi pour en prendre connaissance, l'identité d'un membre du SRE, l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 11, des renseignements, ~~des pièces classifiées~~ ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE à caractère secret relatifs aux activités du SRE, telles que définies à l'article 3.

- f) le membre du SRE ou la personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi ~~une personne collaborant avec le SRE~~ qui, au terme de son engagement, exerce à titre professionnel et pécuniaire une activité analogue ou identique à celle du SRE (ou dont l'objet est identique ou semblable à celui du SRE) et qui exploite les contacts, des renseignements ou des faits dont la divulgation serait de nature à nuire aux activités du SRE ~~et les informations classifiées ou secrètes par leur nature collectés~~ dans le cadre de son activité au sein du SRE.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros celui qui aura révélé, même en justice, ~~l'identité d'une source humaine au sens de l'article 6 ou~~ l'identité d'un membre du SRE ayant agi sous identité d'emprunt conformément à l'article 9 6 ~~paragraphe 4~~.

Si cette révélation a causé des menaces, violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq ans à dix ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de quinze à vingt ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Chapitre 9 § – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Section 1 – Dispositions modificatives

Art. 27. - A l'annexe A – Classification des fonctions –, Rubrique I – Administration générale - de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, au grade 9 est supprimée la mention «Service de Renseignement – Premier commis-informaticien principal».

Art. 28. - A l'annexe D – Détermination –, Rubrique I – Administration générale – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, dans la carrière inférieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté 4, au grade 9, est supprimée la mention «Premier commis-informaticien principal du Service de Renseignement».

~~Art. 29.~~ — L'article 4 paragraphe 3 point (b) de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié et complété comme suit :

~~« [...] et celles compétentes] en vertu de l'article 10 de la loi du [...] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et dans les conditions prévues par la présente loi [pour sauvegarder la sûreté de l'Etat, ...].~~

~~Art. 30.~~ — L'article 5 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit :

Au premier tiret, les termes « articles 88 1 à 88 4 » sont remplacés par ceux de « articles 88 1 et 88 2 et l'article 10 de la loi du [...] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ».

~~Art. 31.~~ — L'article 9 paragraphe 2 de la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques est modifié comme suit :

~~« [...] dans le cadre de l'article 40 du Code d'instruction criminelle], celles compétentes en vertu des articles 88 1 et 88 2 du Code d'instruction criminelle pour sauvegarder la défense et la sécurité publique et pour la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales ainsi que celle compétente en vertu de l'article 10 de la loi du [...] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. »~~

~~Art. 32.~~ — Chaque fois que référence est faite aux articles 88 3 et 88 4 du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de remplacer cette mention par une référence à l'article 10 de la loi du [...] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat.

~~Art. 33.~~ Art. 29. — Les articles 88- 3 et 88-4 du Code d'Instruction *d'instruction* criminelle sont supprimés.

~~Art. 34.~~ — L'article 41 paragraphe 1 point a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est modifié comme suit :

~~« Les autorités compétentes en vertu des articles 88 1 à 88 2 du Code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du [...] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat, et ».~~

~~Art. 35.~~ — L'article 22 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité prend la teneur suivante :

~~« Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'Autorité nationale de Sécurité peut accéder aux banques de données visées à l'article 5 de la loi du [...] portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. L'accès s'effectue d'après les modalités et les conditions prévues par la loi précitée ».~~

Section 2 – Dispositions abrogatoires

~~Art. 36.~~ Art. 30. - La loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat est abrogée.

Section 3 – Dispositions finales

Art. 31. - Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée, recourant au libellé suivant : « loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation du Service de Renseignement de l'État ».

~~Art 37.~~ Art. 32.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au ~~m~~Mémorial.

* * *